

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS (EMPD N° 1 du projet de budget 2015)**

**- sur l'impôt 2015**

**- modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)**

et

**RAPPORT INTERMEDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

**- sur la RIE III et soutien aux familles vaudoises**

et

**RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**

**- sur le postulat Guy-Philippe Bolay et consorts demandant l'élaboration d'une loi cantonale prévoyant des allègements en faveur des nouvelles entreprises (11\_POS\_301)**

**- sur le postulat Michel Mouquin et consorts – Pour une comparaison intercantonale en matière d'impôt de société (11\_POS\_253)**

**- sur le postulat Claude-Alain Voiblet et consorts concernant la réforme de la fiscalité des entreprises vaudoises (12\_POS\_009)**

**- sur la motion François Payot et consorts pour que le Grand Conseil se prononce sur la fixation du subside à l'assurance-maladie (modification de la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (14\_MOT\_039)**

**1 COMMENTAIRES DE LA LOI SUR L'IMPOT 2015**

La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) énumère les impôts perçus par l'Etat (article premier) et fixe le barème de base de l'impôt pour chacune de ces contributions. L'article 2 LI selon lequel *"la loi annuelle d'impôt fixe l'impôt en pour-cent de l'impôt de base"* exprime le principe de la compétence attribuée à l'autorité législative d'ajuster, à la baisse comme à la hausse, le rendement des impôts de base aux besoins financiers de l'Etat. Afin de maintenir l'équilibre entre les différentes contributions (équilibre réalisé au moyen des divers barèmes de base dans la LI), le coefficient fixé par l'autorité législative en vertu de l'art. 2 doit être le même pour l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales. Le coefficient annuel ne concerne en revanche pas l'impôt sur les gains immobiliers, ni l'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant à des personnes morales (taux fixes en vertu de l'art. 2, al. 3 LI).

Le projet de loi sur l'impôt 2015 maintient la référence aux différentes lois prévoyant la perception des impôts (loi sur les impôts directs cantonaux [I], loi concernant le droit de mutation sur les transferts

immobiliers et l'impôt sur les successions et donations [III], loi sur la vente au détail du tabac [IV], loi sur le droit de timbre [IV], loi sur la taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux [IV]). Il convient en effet de préciser dans la loi annuelle d'impôt quels sont les impôts qui seront prélevés en 2015 et à quelles conditions de perception.

L'article 7, introduit pour la première fois en 2009, tient compte de la modification de l'art. 8 de la loi sur les impôts communaux (LICom) concernant le maximum d'imposition et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Comme indiqué dans l'EMPL de mai 2008 (N° 79), le système proposé pour fixer un plafond à l'imposition cantonale et communale du revenu et de la fortune dépend du montant du revenu (art. 8, al. 3, 1<sup>ère</sup> phrase LICom). Afin d'éviter qu'un contribuable très fortuné détenant des actifs sans rendement ne paie que peu voire pas d'impôt, et, d'autre part, pour lutter contre les abus, l'art. 8, al. 3, dernière phrase LICom, prévoit un correctif dans le sens où le rendement net de la fortune ne saurait être inférieur au taux fixé par la loi annuelle d'impôt. Ce taux, en effet, est appelé à varier en fonction de l'inflation et du rendement du marché des capitaux. Pour 2009 l'art. 7 fixait un taux de 1% figurant dans l'EMPL 79 et approuvé par la commission chargée de son étude. Inchangé jusqu'en 2014, le taux de 1% peut être maintenu pour l'année 2015.

Enfin, pour mémoire, la loi annuelle d'impôt représente la base légale de l'impôt sur les chiens (III).

Le coefficient annuel de l'impôt de base est fixé à 154,5% depuis l'année 2012. L'incertitude concernant les impacts de la Réforme de la fiscalité des entreprises ne permet pas d'envisager une éventuelle modification avant que le Conseil d'Etat ne soit fixé sur les impacts cantonaux du projet fédéral qui fait l'objet du rapport intermédiaire joint au présent EMPD. Le Conseil d'Etat relève aussi que, contrairement à certaines années, il n'est prévu aucun changement avec effet financier entre le Canton et les communes (basculé). Le Conseil d'Etat propose ainsi au Grand Conseil de maintenir le coefficient annuel de l'impôt de base à 154,5% pour l'année 2015.

La loi annuelle fixe les taux des impôts à la source pour les personnes physiques et morales qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse. Sont visées les prestations d'artistes, de sportifs et conférenciers (art. 3), les indemnités versées aux administrateurs et aux bénéficiaires de participations de collaborateurs (art. 4), les intérêts sur créances hypothécaires (art. 5) et les recettes provenant d'institutions de prévoyance (art. 6). Pour le surplus, les taux d'imposition à la source, déterminés en 1995 en tenant compte du régime applicable dans les autres cantons et des taux fixés dans la LIFD, sont maintenus. Enfin, le montant de l'impôt sur les chiens (art. 9, al. 1), augmenté pour 2006 par le Grand Conseil de 90 à 100 francs, est maintenu à ce montant pour 2015.

Comme dans chaque loi annuelle, le présent projet consacre l'art. 12, al. 1 au terme général d'échéance de l'impôt. On rappelle que celui-ci est applicable à défaut de terme spécial (art. 218, al. 1 et 221, al. 1 LI). Ce terme général vise l'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux personnes morales (art. 128 et 129 LI) ainsi que l'impôt foncier sans défalcation de dettes (art. 19 et 20 LICom).

Le système d'imposition postnumerando des personnes physiques, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2003, se traduit par l'inscription à l'article 12, alinéa 2 du terme général d'échéance de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune. Le terme est fixé au 31 mars 2016. Pour rappel, la date du 31 mars a été introduite la première fois pour la période fiscale 2006 (terme au 31 mars 2007) en lieu et place de l'échéance au 30 avril valable pour les périodes antérieures.

L'article 13, alinéa 1 fixe le taux d'intérêt de retard applicable en l'absence de dispositions légales spéciales. Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de maintenir pour 2015 le taux de l'intérêt de retard à 4,5%. Cette mesure repose sur la faible variation du taux moyen des emprunts à long terme de l'Etat pris en compte pour la loi sur l'impôt 2014 et pour la présente loi sur l'impôt 2015. Ce coût du capital doit être couvert par l'intérêt de retard général. A ce facteur s'ajoute le fait que tout retard de paiement entraîne des coûts administratifs que l'on peut évaluer à environ 2%.

## **1.1 Conséquences**

### *1.1.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)*

Adoption de la loi sur l'impôt 2015

### *1.1.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)*

Néant

### *1.1.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques*

Néant

### *1.1.4 Personnel*

Néant

### *1.1.5 Communes*

Néant

### *1.1.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant

### *1.1.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant

### *1.1.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant

### *1.1.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant

### *1.1.10 Incidences informatiques*

Néant

### *1.1.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant

### *1.1.12 Simplifications administratives*

Néant

### *1.1.13 Autres*

Néant

## **2 COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPOTS DIRECTS CANTONAUX (LI)**

### **2.1 Impôt sur les gains immobiliers en cas de remaniements parcellaires**

Les remaniements parcellaires ont pour but d'améliorer l'utilisation du sol et de promouvoir une occupation rationnelle du territoire. Effectués le plus souvent dans le cadre de syndicats d'améliorations foncières, ils impliquent des échanges de terrains entre les propriétaires.

Il y a actuellement près d'une centaine de remaniements parcellaires dans le Canton, qui touchent

environ 2'000 contribuables.

Selon la systématique de l'impôt sur les gains immobiliers, l'échange de terrains est assimilable à une vente pour chacun des échangistes. Toutefois, le droit fédéral prévoit que l'imposition est différée en cas de remembrement opéré en vue d'un remaniement parcellaire, de l'établissement d'un plan de quartier, de rectification de limites d'une aire agricole, ou dans le cadre d'une procédure d'expropriation (art. 12, al. 3, let. c de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, LHID).

Ces règles sont reprises au niveau de la législation cantonale (art. 65, al. 1, let. d LI).

Lorsque les parcelles acquises lors du remaniement sont vendues, les conséquences fiscales sont les suivantes. L'impôt sur les gains immobiliers est calculé sur la différence entre le prix de vente et le prix d'acquisition de la parcelle que le contribuable avait cédée lors de l'échange (art. 68, al. 2 LI).

Toutefois, pour calculer le taux de l'impôt, ce même article prévoit de fractionner le gain:

- Gain obtenu jusqu'au remaniement
- Gain obtenu depuis le remaniement.

Pour déterminer chacun de ces deux gains, l'ACI se fonde sur les valeurs attribuées par le syndicat lors du remaniement.

Ceci a des incidences fiscales puisque le barème de l'impôt sur les gains immobiliers prévoit une réduction du taux de l'impôt en fonction de la durée de possession (art. 72 LI).

#### Exemple:

##### *1) Remaniement parcellaire en 2005:*

Le contribuable qui détenait la parcelle A (acquise en 1990 pour 100) reçoit en remplacement une parcelle B (achetée pour 180 en 2002 par l'autre échangiste).

Lors de ce remaniement, le syndicat d'améliorations foncières estime que chacune des parcelles vaut 200.

##### *2) Vente de la parcelle B pour 400 en 2014:*

Gain immobilier = 300 (400 moins 100)

Pour le gain obtenu jusqu'au remaniement (en l'espèce : 100) la durée de possession est calculée depuis l'acquisition de l'immeuble A jusqu'à la revente de l'immeuble B (ici : 24 ans, taux de l'impôt 7%).

Cependant, pour la plus-value de 200 réalisée depuis le remaniement, seule la durée séparant le remaniement de la vente est prise en compte (ici : 9 ans, taux de l'impôt 15%).

Toutefois, dans un récent arrêt, le Tribunal cantonal a remis en cause cette pratique en relevant que les valeurs arrêtées par les syndicats d'améliorations foncières pouvaient certes être retenues dans une première approche par l'autorité fiscale, mais qu'elles n'avaient pas un caractère absolu et qu'elles pouvaient être contestées par les contribuables.

Cette jurisprudence est source de nombreuses difficultés. Tout d'abord, comme vu ci-dessus, les problèmes fiscaux ne se manifestent que lors de la revente des parcelles, laquelle peut se produire de nombreuses années plus tard, ce qui rend d'autant plus difficile une estimation de leur valeur vénale lors du remaniement. D'autre part, on ne voit pas sur quels critères l'autorité fiscale devrait se fonder pour s'écarter des valeurs retenues lors du remaniement ; l'arrêt du TC est muet à cet égard. Enfin, la faculté de pouvoir contester les valeurs retenues par le syndicat d'améliorations foncières engendre des inégalités de traitement entre des personnes, parfois d'une même famille, selon qu'elles les ont remises en cause ou non.

Afin de remédier à ces difficultés le présent projet propose de renoncer à distinguer selon que la

plus-value a été acquise avant ou après le remaniement. Dans l'exemple ci-dessus, l'entier du gain immobilier de 300 bénéficiera d'une durée de possession de 24 ans et donc d'un taux d'impôt de 7%.

## 2.2 Traitement fiscal des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles

### 2.2.1 Droit actuel

Le droit fédéral en vigueur (art. 26, al. 1, let. d LIFD et art. 9, al. 1 LHID) ainsi que le droit cantonal (art. 30, al. 1, let. d LI) prévoient que les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels en rapport avec l'activité exercée sont déductibles à titre de frais professionnels.

D'après la pratique en vigueur, le perfectionnement professionnel comprend toutes les activités qui sont en rapport direct avec la profession exercée et auxquelles le contribuable ne peut pas renoncer. Il y a notamment un rapport direct lorsque le perfectionnement sert à rester à jour dans sa profession, à répondre à l'accroissement des exigences par l'acquisition de meilleures connaissances, à maintenir sa compétitivité et à maintenir sa position dans la profession qui a généré le revenu imposable du contribuable pendant la période fiscale. Le perfectionnement comprend également l'acquisition de meilleures connaissances pour exercer la même profession.

Les frais de reconversion sont les frais que le contribuable engage en vue d'une réorientation professionnelle complète et pour acquérir une nouvelle formation. Ne sont toutefois déductibles que les frais d'une reconversion imposée par des circonstances extérieures à la volonté du contribuable comme la fermeture de son entreprise, l'absence d'avenir dans sa profession, la maladie ou l'accident.

Les frais de réinsertion sont les frais qu'un contribuable doit engager pour reprendre sa profession après être resté longtemps sans l'exercer. Ils sont en principe déductibles.

Contrairement à la déduction des frais de perfectionnement et de reconversion, la déduction d'autres frais de formation est expressément exclue par l'art. 34, al. 1, let. b LIFD et l'art. 38, al. 1, let. b LI car les frais de formation font partie des frais d'entretien pour couvrir les besoins de la vie privée. Les frais de formation initiale et les frais d'une reconversion et d'une promotion professionnelle qui ne sont pas en relation avec la profession exercée ne sont donc pas déductibles.

### 2.2.2 Nouvelles règles adoptées par le droit fédéral

La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-E) a examiné la déductibilité des frais de formation et de perfectionnement dans le cadre du traitement de plusieurs interventions parlementaires. Etait notamment reproché aux règles en vigueur la difficulté de distinguer les frais de formation (non déductibles) des frais de perfectionnement professionnel (déductibles).

La commission a adopté sa propre motion chargeant le Conseil fédéral de soumettre au Parlement un projet visant à modifier la LIFD et la LHID, de sorte que les frais de formation et de perfectionnement soient traités fiscalement selon les principes de la capacité économique.

Le Conseil fédéral chargé de la mise en œuvre de la motion a choisi de remplacer la déduction actuelle par une nouvelle déduction **générale** pour tous les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles. En effet, l'introduction d'une déduction des dépenses de formation ne permettait plus de maintenir la déduction actuelle au titre de **frais d'acquisition du revenu**.

Les frais de formation engagés jusqu'à l'obtention d'un premier diplôme du degré secondaire II (par ex : maturité, CFC) demeurent cependant exclus de cette nouvelle réglementation et ne peuvent donc être déduits. Toutefois, à partir de 20 ans révolus, les contribuables qui ne possèdent pas de diplôme du degré secondaire II ont droit à la déduction des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles qu'ils engagent en vue d'obtenir un diplôme autre que celui du degré secondaire II.

La formation ou le perfectionnement à des fins professionnelles peuvent conduire à une activité

indépendante ou salariée et peuvent désormais être en lien direct ou non avec l'obtention du revenu du travail actuel. Ils seront déductibles même si le contribuable n'exerce pas, après sa formation ou son perfectionnement, une profession liée au domaine dans lequel il a acquis des connaissances.

Cette déduction était dans le projet initial plafonnée à 6000 francs pour l'impôt fédéral direct, elle a finalement été fixée à 12'000 francs à la suite des débats parlementaires. Avec ce montant, en principe, plus de 90% des frais engagés pour la formation continue seront déductibles. Selon les estimations de la Confédération, le manque à gagner sera d'environ 10 millions de francs pour l'IFD et d'environ 60 millions de francs pour les cantons.

Lors des délibérations parlementaires, il a été décidé de supprimer toute limite au montant des frais de formation ou de perfectionnement lorsqu'ils sont assumés par l'employeur. Ainsi, même lorsqu'ils dépassent 12'000 francs, ils ne seront pas ajoutés aux revenus du collaborateur et seront admis en totalité au titre de frais justifiés par l'usage commercial chez l'employeur.

Ces nouvelles dispositions fédérales sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, sont du droit fédéral harmonisé et doivent donc être reprises au niveau cantonal. Les cantons sont cependant libres de fixer le plafond de la déduction. Le Conseil d'Etat estime que le montant initialement prévu par le Conseil fédéral, de 6'000 francs, était trop bas. Toutefois, ce défaut a été corrigé par les Chambres fédérales. Le montant finalement retenu, de 12'000 francs, permet d'assurer la déduction de l'essentiel des formations et perfectionnements suivis. Aller au-delà romprait la relation entre la profession pratiquée et l'enseignement dispensé, ce qui favoriserait de manière excessive des formations très longues et très coûteuses. Il n'y a dès lors pas de motifs de s'écarter de la pratique généralement suivie par le canton consistant à reprendre le montant prévu par le droit fédéral. Le Conseil d'Etat propose donc de fixer également le plafond à 12'000 francs pour la déduction cantonale.

## **2.3 Commentaire par article**

### Art. 20 Produit de l'activité lucrative dépendante

Le nouvel alinéa 1 bis reprend le même texte que les dispositions fédérales. Il précise que, quel que soit leur montant, les frais assumés par l'employeur pour les frais de perfectionnement à des fins professionnelles et les frais de reconversion ne constituent pas des avantages appréciables en argent.

Cette disposition ne figurait pas dans le projet de loi initial du Conseil fédéral. Cet article a été ajouté lors des débats parlementaires.

Voir également le commentaire de l'article 31.

### Art. 30 Détermination du revenu net de l'activité lucrative dépendante

L'art. 30 LI énumère les frais professionnels déductibles en raison de leur caractère de frais d'acquisition du revenu (frais de déplacement, frais de repas pris hors du domicile et du travail par équipes, les autres frais indispensables à l'exercice de la profession et les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels en rapport avec l'activité exercée).

Comme la déduction des frais de formation et de perfectionnement professionnel est désormais prévue à l'art. 37, al. 1, let. l LI au titre de déduction générale et non plus de déduction de frais d'acquisition du revenu, la let. d du présent article, qui n'a plus lieu d'être, doit être abrogée.

### Art. 31 Détermination du revenu net de l'activité lucrative indépendante

Cette disposition ne figurait pas dans le projet de loi initial du Conseil fédéral.

Elle prévoit que les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris, font partie des frais justifiés par l'usage commercial qui peuvent être déduits par les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante.

Son effet consiste à ne pas limiter la déduction de ces frais au montant de 12'000 francs comme le prévoyait implicitement le projet du Conseil fédéral, mais de les admettre en totalité au titre de frais justifiés par l'usage commercial. De même, la partie qui excède 12'000 francs ne sera pas ajoutée au revenu du collaborateur.

Une disposition similaire est prévue à l'art. 95 LI pour les personnes morales.

#### Art. 37 Déductions générales

L'art. 37 prévoit les déductions qui ne sont pas en rapport direct avec l'obtention du revenu. Elles concernent en général des frais d'entretien qui ne sont en principe pas déductibles.

La nouvelle déduction pour les frais de formation et de perfectionnement est conçue comme une déduction générale car les frais de formation ne sont plus liés organiquement à la profession exercée ; elle est inscrite à l'art. 37, al. 1, let. 1 LI.

Sont déductibles tous les frais de formation et de perfectionnement, à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, engagés après l'obtention d'un premier diplôme de degré secondaire II ou après 20 ans révolus, pour autant qu'il ne s'agisse pas de frais en vue d'obtenir un tel diplôme.

La délimitation schématique proposée entraîne une simplification du droit fiscal dans le domaine des déductions.

La déduction de tous les frais de formation qui n'ont pas de fins professionnelles n'est pas admise. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit d'une formation relevant de l'organisation du temps libre (loisirs, hobbies).

Le montant de la déduction est limité. Le plafond est fixé à 12'000 francs par personne et par an pour l'ensemble des frais déductibles. Pour les époux qui vivent en ménage commun, la déduction est accordée à chaque époux, car ils sont considérés chacun comme un sujet fiscal.

#### Art. 38 Frais et dépenses non déductibles

Cet article énumère expressément les frais qui ne sont pas déductibles du revenu imposable. Les frais de formation professionnelle y sont mentionnés à la lettre b.

Vu la nouvelle réglementation, la lettre b doit être abrogée.

#### Art. 65 Report d'imposition, soulte

Dans la mesure où le projet prévoit des règles particulières en cas de remembrement, l'art. 65, al. 2 ne fait plus référence à la lettre d qui traite de cette problématique, ni à la soulte.

Ces questions sont traitées à l'art. 68, al. 1 bis.

#### Art. 68 Calcul du gain en cas de report d'imposition

Le nouvel al. 1 bis prévoit de ne plus différencier la durée de possession de l'immeuble selon que la plus-value a été engendrée avant ou après le remaniement. Dans les deux cas, elle se calcule depuis la dernière opération imposée.

D'autre part, au moment où les immeubles acquis par voie de remembrement seront revendus, le nouvel al. 1 bis prévoit que la soulte sera une impense pour celui qui l'a payée (art. 70 LI) et sera ajoutée au produit d'aliénation de l'immeuble pour celui qui l'a reçue.

Cette proposition a pour but de ne plus imposer la soulte au moment de son paiement. En effet, si l'on continuait à imposer la soulte lors de l'échange, le taux de l'impôt serait plus élevé que pour le reste du gain en raison d'une plus brève durée de possession de l'immeuble. Ceci n'apparaîtrait pas judicieux puisque le projet prévoit précisément de ne plus différencier la durée de possession selon la période où la plus-value a été acquise.

#### Art. 95 Charges justifiées par l'usage commercial

Cet article prévoit que, pour les personnes morales, les frais de formation et de perfectionnement à des

fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris, sont qualifiés de charges justifiées par l'usage commercial.

Son effet consiste à ne pas limiter la déduction de ces frais au montant de 12'000 francs comme le prévoyait implicitement le projet du Conseil fédéral, mais de les admettre en totalité au titre de frais justifiés par l'usage commercial. De même, la partie qui excède 12'000 francs ne sera pas ajoutée au revenu du collaborateur.

Cette disposition est le pendant de celle figurant à l'article 31 pour les indépendants.

## **2.4 Conséquences**

### *2.4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)*

Modifications de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

### *2.4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)*

Le manque à gagner du présent projet devrait être d'environ 4 à 5 millions pour le canton de Vaud dès l'année 2016.

### *2.4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques*

Néant

### *2.4.4 Personnel*

Néant

### *2.4.5 Communes*

Le manque à gagner du présent projet devrait être d'environ 2 millions pour les communes dès l'année 2016.

### *2.4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant

### *2.4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant

### *2.4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant

### *2.4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant

### *2.4.10 Incidences informatiques*

Néant

### *2.4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant

### *2.4.12 Simplifications administratives*

Néant

#### 2.4.13 Autres

Néant

### 3 CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter:

- 1) le projet de loi sur l'impôt 2015 ;
- 2) le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux.

### 4 RIE III ET SOUTIEN AUX FAMILLES VAUDOISES

#### 4.1 Introduction et condensé

Le Conseil fédéral entend réformer les dispositions de la législation suisse relative à la fiscalité des entreprises qui ne sont plus conformes aux récents développements sur le plan international (OCDE, UE, G20). Une consultation sera ouverte fin 2014 à ce sujet. La Suisse subit des pressions en particulier concernant l'imposition privilégiée à laquelle sont soumis les revenus étrangers des sociétés holding, des sociétés de domicile et des sociétés mixtes qui jouissent d'un statut fiscal cantonal. L'imposition différente des bénéfices des entreprises réalisés en Suisse et à l'étranger est considérée comme problématique. Les régimes fiscaux cantonaux sont ainsi concernés. Or les statuts fiscaux cantonaux revêtent une grande importance pour l'économie suisse et en particulier pour le Canton de Vaud. Les entreprises bénéficiant actuellement d'un statut fiscal cantonal de sociétés de base génèrent des recettes fiscales directes à hauteur de 205,8 millions de francs pour le Canton de Vaud (ICC + part IFD en 2012). Les 10'000 à 15'000 employés de ces sociétés génèrent quant à eux des recettes fiscales d'une somme comprise entre 150 et 200 millions de francs. La valeur ajoutée globale apportée par ces sociétés dépasse les 3 milliards de francs pour notre canton (selon une étude du CREA basée sur les données de 2009).

L'adaptation du régime fiscal des entreprises est une nécessité afin d'en renforcer son acceptation sur le plan international. Comme le relève le Conseil fédéral, un abaissement du taux cantonal de l'impôt sur le bénéfice est incontournable afin de maintenir la compétitivité de la Suisse. Cela est vrai en particulier pour le Canton de Vaud, dont la charge fiscale est en l'état parmi les plus élevées de Suisse. Il en va de sa compétitivité par rapport aux autres cantons. Genève (13% prévus) ou Neuchâtel (15,6%) ont par exemple déjà entrepris ou annoncé des baisses importantes de leur taux.

Le Conseil d'Etat propose de réduire par étapes le taux légal d'imposition des sociétés qui atteindra au maximum (Confédération, canton et communes) 16% (13,79% net) en 2020 contre 27,625% (21,645% net) en 2016. Cette opération conduit à une baisse fiscale significative pour toutes les entreprises ordinaires du canton. A l'inverse, elle implique une augmentation substantielle de la charge fiscale pour les entreprises à statuts spéciaux. Le Canton mène actuellement un dialogue ouvert avec les communes afin de limiter leurs propres baisses de revenus. En parallèle, le Conseil d'Etat, selon des modalités en discussion avec les associations patronales, propose de soutenir le pouvoir d'achat des ménages en augmentant les prestations en faveur des familles : allocations familiales et budget en faveur de l'accueil de jour, subsides à l'assurance-maladie, réduction ciblée de la valeur locative du logement principal.

Maintenir le taux cantonal actuel de l'impôt sur le bénéfice occasionnerait le départ des entreprises à statuts spéciaux. Les pertes cumulées sur le plan des recettes fiscales ainsi que les effets négatifs sur l'économie et l'emploi s'avèreraient bien plus importants que les effets financiers d'une baisse des recettes fiscales. Ces dernières, pour les sociétés ordinaires (PME) sont estimées, pour l'Etat et les communes et par rapport à 2016, à 442 millions de francs dès 2019. Pour les entreprises jusqu'alors au bénéfice d'un statut (multinationales), cette réforme implique à l'inverse une hausse de leur fiscalité

d'un montant d'environ 50 millions de francs. Ainsi, au net, la baisse fiscale avoisinerait les 390 millions de francs.

Le calendrier du Conseil d'Etat est conditionné par l'incertitude que cette réforme génère auprès des entreprises concernées. Cette insécurité, caractérisée par la perspective d'une hausse de leurs contributions fiscales, rend délicate et aléatoire leur planification financière. Elle s'avère de nature à retarder des investissements voire à favoriser le départ de certaines entreprises, suisses ou étrangères actives à l'international. A cette incertitude est venue s'ajouter celle liée à l'acceptation le 9 février 2014 de l'initiative "contre l'immigration de masse", par l'éventuelle limitation à l'accès à des forces de travail. Enfin, les comptes 2013 reflètent un Canton de Vaud disposant d'une marge de manœuvre qui lui permet de préparer l'avenir. Dans ce contexte, il apparaît crucial de répondre sans tarder aux incertitudes des entreprises afin de leur permettre de disposer d'une visibilité propice à leurs impératifs de planification.

Le calendrier du Conseil d'Etat est également tributaire des décisions du Conseil fédéral et des Chambres fédérales. Notamment en ce qui concerne la participation financière de la Confédération aux coûts de cette réforme. Selon les éléments disponibles, le canton de Vaud peut s'attendre à une aide directe pérenne de la Confédération de l'ordre de 107 millions de francs. Lors de la phase de consultation et dans le cadre des débats parlementaires, le Conseil d'Etat défendra le principe d'une aide plus importante et ciblée sur les cantons les plus fortement concernés par la réforme qui sont également ceux qui contribuent pour une large part à la richesse de la Suisse. Le Conseil d'Etat s'engagera par ailleurs pour un modèle péréquatif permettant de limiter les effets de cette réforme sur la péréquation des ressources, sachant que celle-ci sera impactée progressivement dès 2023. A défaut d'un système péréquatif réaménagé, la participation vaudoise à la péréquation pourrait se voir majorée jusqu'à un montant pouvant atteindre, selon le scénario le plus défavorable, un niveau comparable à celui de l'aide directe de la Confédération.

#### **4.2 RIE III et relations internationales**

L'imposition des entreprises fait l'objet d'une âpre concurrence fiscale internationale. Les conditions fiscales offertes par la Suisse aux entreprises ont grandement contribué à la prospérité de notre pays ces dernières années. Les entreprises internationales venues s'établir en Suisse ont permis de créer de nombreuses places de travail. Elles procèdent à des investissements, favorisent le développement de PME et de sous-traitants et, enfin, génèrent d'importantes recettes fiscales. Cette politique de promotion économique a par ailleurs largement contribué à sortir le Canton de Vaud de la crise économique des années nonante, à diversifier son tissu économique et à rétablir l'équilibre des finances publiques.

Conséquence de l'évolution du contexte international, certaines réglementations actuelles de la législation suisse, à l'instar de pratiques fiscales en vigueur dans de nombreux pays européens notamment, ne sont plus conformes aux normes internationales. Disposant d'une économie petite et ouverte sur le monde, la Suisse se doit d'adapter son système afin d'améliorer son acceptation sur le plan international et de renforcer ainsi la sécurité du droit.

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Groupe des vingt principaux pays industrialisés et émergents (G20) et l'Union européenne (UE) concentrent essentiellement leurs critiques sur l'imposition privilégiée à laquelle sont soumis les revenus étrangers des sociétés holding, des sociétés de domicile et des sociétés mixtes qui jouissent d'un statut fiscal cantonal (notion d'imposition sélective ou "ring fencing").

Les régimes fiscaux cantonaux sont concernés en particulier. Or ceux-ci revêtent une grande importance pour l'économie suisse. Les recettes de la Confédération provenant de sociétés jouissant d'un statut fiscal cantonal se sont montées à quelque 3,6 milliards de francs en 2010[1], ce qui

équivalent à près de la moitié du total des recettes fédérales tirées de l'imposition des bénéficiaires. Du côté des cantons, les statuts fiscaux cantonaux rapportent un montant estimé à 2,0 milliards de francs (y compris la part des cantons à l'impôt fédéral direct), soit environ un cinquième des recettes annuelles de l'impôt sur le bénéfice des cantons et des communes.

La fiscalité des entreprises doit donc être réformée pour tenir compte de l'évolution internationale et pour renforcer la compétitivité de la place économique suisse. En décembre 2013, la Confédération a mis en consultation le rapport de l'organe de pilotage de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (ci-après : RIE III). La réforme doit permettre d'éliminer, dans le cadre des impôts cantonaux, les différences de traitement fiscal des bénéficiaires des entreprises suisses et étrangères.

[1] Y compris la part des cantons à l'impôt fédéral direct

### 4.3 Union européenne

En 2007, la Commission européenne avait déjà critiqué certaines modalités fiscales cantonales, les qualifiant d'aides étatiques incompatibles avec l'accord de libre-échange de 1972. Une tentative de résolution du conflit a échoué en 2009, en raison de l'opposition de certains Etats membres. En 2010, l'UE a proposé à la Suisse de poursuivre le dialogue sur la fiscalité des entreprises sur la base du code de conduite de 1997 en matière d'imposition des entreprises (*Code of Conduct for Business Taxation*, ci-après CoC). Ce code de conduite interne de l'UE ne s'applique qu'aux Etats membres de l'UE. Le Conseil fédéral a adopté le 4 juillet 2012 le mandat sur le dialogue avec l'UE concernant les régimes fiscaux des entreprises. Il y a défini trois objectifs : 1) trouver une solution qui préserve la compétitivité de la place économique suisse, 2) respecter les nécessités budgétaires de la Confédération et des cantons, et 3) assurer l'acceptabilité de la politique fiscale suisse sur le plan international.

Du point de vue de la Suisse, le dialogue doit se concentrer sur les régimes fiscaux générateurs de distorsions, notamment ceux présentant des éléments d'inégalité de traitement entre bénéficiaires nationaux et bénéficiaires étrangers (*ring fencing*), ainsi que sur les mesures de rétorsion adoptées par l'UE ou ses Etats membres. Il doit être mené dans le respect des principes d'égalité et de souveraineté des parties. Enfin, l'UE doit respecter le système fiscal fédéraliste de la Suisse et, plus particulièrement, les compétences des cantons et de la Confédération pour prélever des impôts sur le bénéfice des entreprises.

Le 6 décembre 2012, la Commission européenne a adopté un plan d'action pour renforcer la lutte contre l'évasion et la soustraction fiscales, incluant deux recommandations destinées aux Etats membres de l'UE. L'UE exige que tous les Etats membres imposent aux pays tiers les normes fiscales européennes, y compris l'adoption de son code de conduite en matière de fiscalité des entreprises ou l'abolition de pratiques conduisant à une non-imposition internationale. A défaut, l'UE et les Etats membres peuvent prendre des mesures pour faire respecter leurs exigences, notamment en établissant des listes noires. La Suisse, en tant que pays tiers, est directement visée par cette initiative de la Commission. Dans le cadre du dialogue avec l'UE, il faut agir pour que cette dernière ne prenne pas de mesure de rétorsion contre la Suisse.

Le 1er juillet 2014, la Suisse et l'Union européenne ont paraphé une déclaration conjointe sur la fiscalité des entreprises. La finalisation formelle de cette déclaration conjointe est prévue à l'automne 2014. Elle sera rendue publique dès qu'elle aura été signée. Ce texte met un terme au différend bilatéral. Le Conseil fédéral y confirme son intention de proposer l'abrogation de certains régimes fiscaux, dans le cadre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises, notamment ceux qui prévoient une différence de traitement entre les revenus de source suisse et les revenus de source étrangère (*ring fencing*). Les nouvelles mesures fiscales se baseront sur les normes internationales. En contrepartie, les Etats membres de l'UE confirment qu'ils supprimeront les éventuelles mesures de

rétorsion qui ont été prises, dès que les régimes correspondants auront été abrogés.

#### 4.3.1 Fiscalité européenne des sociétés

Un inventaire des pratiques fiscales de trente-sept Etats membres de l'UE, de l'EEE ou encore candidats à l'adhésion met en lumière l'extrême diversité des régimes fiscaux. Selon une étude menée par les fiscalistes de la société PWC sur mandat de l'Association vaudoise des banques (AVB), la plupart des Etats pratiquent des taux d'impôts sur le bénéfice différenciés selon les régions, la forme légale de la société, son type d'activité, sa taille ou encore le type de ses revenus. Dans les faits, les taux pratiqués sont généralement inférieurs à ceux officiellement affichés. Cette grande "créativité" est de plus en plus critiquée par l'OCDE et par le G20 qui ont renforcé les normes internationales. Si l'on s'en tient aux seuls taux officiels, on constate que plusieurs pays européens pratiquent une fiscalité bien plus attractive que celle appliquée en Suisse. Ainsi, les Iles de la Manche et l'Ile de Man se distinguent par leur renonciation à l'impôt sur le bénéfice. La Hongrie, Chypre, la Bulgarie ou encore la Macédoine affichent un taux à 10%. Le Portugal a fixé son taux officiel à 12%, le Liechtenstein et l'Irlande à 12,5%. En Suisse, les cantons les plus concurrentiels sont Lucerne (11,82%), Nidwald et Obwald (12,66%), Neuchâtel (15,6%) et Zoug (14,62%).

#### 4.4 OCDE

En novembre 2012, le Forum de l'OCDE sur les pratiques fiscales dommageables (*Forum on Harmful Tax Practices*, FHTP) a décidé de soumettre à un examen approfondi cinq régimes fiscaux suisses, également critiqués par l'UE : 1) les sociétés de domicile, 2) les sociétés mixtes, 3) les sociétés holdings, 4) les structures dites "principales" et 5) les exonérations fiscales accordées dans le cadre de la Nouvelle politique régionale.

Le FHTP examine également la viabilité des régimes de type "IP-box" (imposition préférentielle des revenus de la propriété intellectuelle, également connus sous les noms de *patent box* ou de *licence box*) tels qu'ils existent par exemple en Belgique, en Espagne, aux Pays-Bas, au Luxembourg et au Royaume-Uni.

En outre, sous la pression du G20, l'OCDE a annoncé vouloir lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices des multinationales (*Base Erosion and Profit Shifting*, BEPS). En juillet 2013, elle a approuvé et publié le plan d'action définitif du BEPS. Les quinze composantes du plan doivent notamment permettre d'imposer les bénéfices à l'endroit où l'activité économique se déroule, empêcher la planification fiscale agressive et éviter la non-imposition internationale. Les divers groupes de travail, auxquels la Suisse participe activement, ont entamé leurs travaux. Des premières mesures concrètes sont attendues pour fin 2014 et le projet devrait, selon la planification annoncée, se terminer au plus tard à la fin de 2015. Selon les indications à disposition, ces échéances à fin 2015 ne seront cependant pas tenues, en raison des désaccords notamment sur certains régimes particuliers (box).

#### 4.5 Les pistes de la Confédération

Afin de maintenir la compétitivité de la Suisse par rapport aux autres pays, le rapport de l'organe de pilotage prévoit les éléments suivants :

- introduction de nouvelles réglementations pour les rendements mobiles, mieux acceptées internationalement,
- abaissement des taux cantonaux de l'impôt sur le bénéfice,
- autres mesures visant à renforcer l'attrait de la Suisse.

La consultation officielle sur le projet du Conseil fédéral aura lieu au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre 2014.

Le Canton de Vaud, tout comme les autres cantons, reconnaît que l'adaptation du régime fiscal des

entreprises est une nécessité pour rester compétitif dans le contexte fiscal international. Disposant d'une place économique ouverte, la Suisse se doit de rester compétitive et de bénéficier d'une acceptation internationale. La suppression prévue des statuts fiscaux cantonaux fait perdre à la Suisse un élément compétitif qui doit être compensé par d'autres mesures, mieux acceptées internationalement.

Le Canton de Vaud et le Canton de Genève, réunis au sein de la Métropole lémanique, sont triplement concernés par ce projet de réforme. En premier lieu, leurs taux d'imposition sont plus élevés que la moyenne suisse. Ensuite, les entreprises internationales à statuts spéciaux y sont proportionnellement plus nombreuses, notamment les sociétés actives dans le domaine du négoce international. Enfin, Vaud et Genève contribuent au financement de la péréquation intercantonale et soutiennent ainsi les cantons financièrement les plus faibles. Par ailleurs, ils alimentent les caisses de l'impôt fédéral direct à hauteur de 23% (pour 15% de la population).

Vaud et Genève sont favorables à une imposition allégée des bénéfices provenant de la propriété intellectuelle, selon le principe des "licence box", qui offrirait une solution pour certaines sociétés commerciales internationales, celles de l'industrie pharmaceutique bâloise notamment. Un nombre important de sociétés suisses ou étrangères actives à l'échelle internationale ne sont toutefois pas concernées par le régime des boxes. De fait, à l'instar de la situation du Canton de Genève, le régime des boxes ne répond guère aux sociétés internationales ayant leur siège dans le Canton de Vaud imposées selon le régime des sociétés mixtes. Actives dans le domaine commercial, leurs recettes provenant de la propriété intellectuelle sont en effet peu importantes. Afin de maintenir les emplois ainsi que les retombées économiques et fiscales liées à ces entreprises, les cantons de la Métropole lémanique n'auront d'autre choix que de procéder à une baisse substantielle du taux effectif de l'impôt sur le bénéfice. Il en va de la diversité du tissu économique de la région et de l'avenir de nombreuses PME et sous-traitants dont la prospérité dépend de ces entreprises internationales.

Lors de la première consultation fédérale du mois d'avril 2014, Vaud et Genève avaient indiqué qu'ils attendaient de la Confédération un soutien pérenne aux cantons d'un montant correspondant à la moitié des incidences de cette réforme sur les cantons et les communes. Ils avaient par ailleurs estimé indispensable que la répartition de cette participation tienne compte de la situation ainsi que de l'effort consenti par chaque canton. Des mesures transitoires en faveur des cantons les plus fortement impactés sont par ailleurs attendues. Enfin, en tant que cantons contributeurs à la péréquation, Vaud et Genève avaient insisté sur le fait que des mesures correctives devaient impérativement être prévues dans le mécanisme péréquatif. En particulier concernant la pondération des bénéfices actuellement imposés de manière privilégiée et qui ne pourraient entrer dans le régime des boxes. Il s'agit d'éviter que leur participation à la solidarité intercantonale n'augmente sur la base d'effets purement techniques issus de la réforme.

Le Canton de Vaud et le Canton de Genève défendront cette position lors de la consultation, ainsi que lors de la phase parlementaire qui s'ensuivra.

#### **4.6 Le calendrier législatif fédéral**

Le 30 avril 2014, le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la consultation des cantons sur le rapport final de l'organe de pilotage. Le Département fédéral des finances élaborera un projet de loi destiné à la consultation. Il est prévu d'ouvrir la consultation au courant du quatrième trimestre 2014 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2019. La suite des travaux dépendra de l'évolution de la situation sur le plan international.

#### **4.7 La feuille de route du Conseil d'Etat**

Compte tenu de ce qui précède, l'abaissement du taux cantonal de l'impôt sur le bénéfice est indispensable pour maintenir la compétitivité de l'économie vaudoise. Afin de renforcer la cohésion sociale, le Conseil d'Etat propose de soutenir en parallèle le pouvoir d'achat des familles (allocations familiales, accueil de jour, subsides à l'assurance-maladie) à hauteur de 150 millions de francs par an, progressivement dès l'entrée en vigueur de la réforme. Il prévoit aussi d'abaisser de façon ciblée la valeur locative de la résidence principale des propriétaires arrivés à l'âge de la retraite.

Le Conseil d'Etat suivra de près l'évolution du dossier au plan national et international et se réserve d'adapter cette feuille de route si nécessaire.

### **5 RIE III : LA SITUATION VAUDOISE**

A l'instar de l'ensemble des cantons, le Canton de Vaud pratique une fiscalité différenciée pour certaines catégories d'entreprises, selon que les revenus proviennent de source suisse ou étrangère. Ces régimes ont une grande importance financière et économique non seulement pour la Confédération mais également pour de nombreux cantons. Ils permettent d'être compétitif dans la vive concurrence internationale relative aux activités mobiles, c'est-à-dire à celles qui peuvent être transférées rapidement d'un pays à l'autre. D'autre part, ces régimes tempèrent la concurrence intercantonale dans ce segment en atténuant les différences de charges entre les cantons qui appliquent des taux d'imposition relativement élevés, et ceux qui pratiquent une fiscalité des entreprises plus favorable pour ces dernières. Les critiques formulées par l'étranger portent essentiellement sur les régimes cantonaux d'imposition des sociétés holding, de domicile et des sociétés mixtes.

La situation vaudoise se distingue par une proportion importante de ce type de sociétés, suisses ou étrangères, et par une fiscalité des entreprises relativement élevée en comparaison intercantonale.

#### **5.1 Fiscalité des entreprises et régimes spéciaux**

##### *5.1.1 Sociétés de capitaux et sociétés coopératives imposées au régime ordinaire*

#### **Impôt sur le bénéfice**

Jusqu'à la fin de l'année 2013, le taux de l'impôt sur le bénéfice figurant à l'art. 105 LI était de 9,5%. Ce taux est multiplié par le coefficient cantonal et les coefficients des différentes communes. Ainsi, l'impôt cantonal et communal (Commune de Lausanne) se montait à 22,18%. A cela s'ajoute l'impôt fédéral direct de 8,5 % en sorte que la charge fiscale globale était de 30,68%.

Toutefois, contrairement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice est déductible du bénéfice imposable. C'est-à-dire que les taux indiqués ci-dessus s'appliquent sur le bénéfice après déduction de l'impôt.

Le taux de l'impôt applicable au bénéfice avant déduction de l'impôt est donc plus faible et se montait à 23,48% pour les trois impôts.

Le taux de 23,48% se décomposait comme suit :

Impôt cantonal : 11,23%

Impôt communal : 5,74%

Impôt fédéral direct : 6,50%.

Le 1er janvier 2014, le taux légal de l'impôt cantonal a été abaissé à 9% et diminuera à 8,5% à partir de la période fiscale 2016. Les effets de ces modifications sur les taux d'impôt perçus par les trois collectivités publiques (sur le bénéfice avant déduction de l'impôt) sont les suivants :

a) Taux légal de 9%:

Impôt cantonal : 10,73%

Impôt communal : 5,49%  
Impôt fédéral direct : 6,56%  
Total : 22,78%

b) Taux légal de 8,5% :  
Impôt cantonal : 10,23%  
Impôt communal : 5,23%  
Impôt fédéral direct : 6,62%  
Total : 22,08%

### **Impôt sur le capital**

L'impôt sur le capital a été baissé à plusieurs reprises pour les sociétés ordinaires. Encore de 2‰ il y a une quinzaine d'années, le taux a été réduit à 1,2‰ en 2001 puis à 0,6‰. Depuis la période fiscale 2012, il est de 0,3‰. En outre, depuis la période fiscale 2009 il est imputé sur l'impôt sur le bénéfice. Il n'est donc dû que dans la mesure où son montant dépasse l'impôt sur le bénéfice. Par exemple, si l'impôt sur le bénéfice est de 30 et que l'impôt sur le capital est de 40, la société paiera 30 d'impôt sur le bénéfice et 10 d'impôt sur le capital. Le poids de cet impôt s'est donc très fortement réduit pour les entreprises et il ne procure plus que des recettes fiscales de quelque 18 millions de francs au canton.

### **Comparaisons intercantionales**

S'agissant de l'impôt sur le bénéfice, le taux de 23,48% en 2013 était l'un des plus élevés en comparaison intercantonale. Seuls les cantons de Genève (24,3%) et Bâle Ville (23,6%) connaissent des taux légèrement supérieurs.

Il convient de relever qu'en passant d'une charge fiscale globale de 23,5% à quelque 22% en 2016, le Canton de Vaud demeure dans le groupe des cantons à fiscalité élevée puisqu'il n'est toujours dépassé que par Genève et Bâle-Ville. Il se rapproche cependant des cantons de Zürich (21,46%), du Jura (21,83%) et du Tessin (21,11%). Il convient de relever par ailleurs que certains cantons ont diminué leur taux depuis 2013 ou s'appêtent à le faire. Ainsi, Neuchâtel aura un taux de 15,6% dès 2016.

Toutefois, la comparaison intercantonale la plus pertinente est celle de la charge fiscale globale, c'est-à-dire de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt sur le capital.

Pour la période fiscale 2013, le tableau ci-dessous, repris de la publication de l'Administration fédérale des contributions "Charge fiscale en Suisse 2013", illustre la charge fiscale d'une petite société qui dispose d'un capital et de réserves de 100'000 francs et qui réalise un bénéfice de 50'000 francs ainsi que d'une entreprise plus importante, avec un capital de 2'000'000 de francs et un bénéfice de 240'000 francs :

Charge fiscale due aux impôts sur le bénéfice net et sur le capital  
Capital et réserves 100'000 francs

Bénéfice net déterminant pour le calcul de l'impôt en francs	Montant d'impôt en francs			
	Canton communes	et Confédération	Total	
<b>Bénéfice net 50'000 francs</b>				
39'300	7'372	3'340	10'712	Zurich
41'100	5'363	3'494	8'856	Berne
43'700	2'540	3'715	6'254	Lucerne
42'500	3'953	3'613	7'565	Altendorf
42'800	3'496	3'638	7'134	Schwyz
43'493	2'810	3'697	6'507	Sarnen
43'699	2'630	3'711	6'341	Stans
41'800	4'691	3'553	8'244	Glaris
44'200	2'059	3'757	5'816	Zoug
40'600	6'006	3'451	9'457	Fribourg
41'700	4'775	3'545	8'319	Soleure
38'500	8'225	3'273	11'498	Bâle
41'500	4'965	3'528	8'492	Liestal
41'800	4'599	3'553	8'152	Schaffhouse
43'400	2'904	3'689	6'593	Hérisau
42'900	3'432	3'647	7'079	Appenzél
41'400	5'046	3'519	8'565	Saint-Gall
41'200	5'229	3'502	8'731	Côire
42'251	4'158	3'591	7'749	Aarau
41'785	4'663	3'552	8'215	Frauerfeld
39'400	7'207	3'349	10'556	Bellinzona
38'300	8'496	3'256	<b>11'751</b>	<b>Lausanne</b>
43'500	2'852	3'698	6'550	Sion
40'200	6'428	3'417	9'845	Neuchâtel
37'900	8'943	3'222	<b>12'164</b>	<b>Genève</b>
39'200	7'477	3'332	10'809	Delémont

**Charge fiscale due aux impôts sur le bénéfice net et sur le capital**  
**Capital et réserves 2'000'000 de francs**

Bénéfice net déterminant pour le calcul de l'impôt en francs	Montant d'impôt en francs			
	Canton communaux	et Confédération	Total	
<b>Bénéfice net 240'000 francs</b>				
186'500	37'603	15'852	53'455	Zurich
190'800	32'886	16'218	49'104	Berne
207'500	14'805	17'638	32'443	Lucerne
203'700	18'960	17'315	36'275	Altdorf
205'700	16'801	17'485	34'285	Schwyz
206'113	16'367	17'520	33'887	Sarnen
209'432	12'766	17'802	30'568	Stans
200'500	22'503	17'042	39'545	Glaris
206'800	15'569	17'578	33'147	Zoug
188'100	35'940	15'989	51'929	Fribourg
193'800	29'708	16'473	46'181	Soleure
178'600	46'220	15'181	61'401	Bâle
190'900	32'798	16'227	49'025	Liestal
198'100	25'001	16'839	41'840	Schaffhouse
208'400	13'904	17'714	31'618	Hérisau
206'000	16'480	17'510	33'990	Appenzel
198'900	24'241	16'907	41'148	Saint-Gall
191'900	31'749	16'312	48'061	Côtre
200'698	22'243	17'059	39'302	Aarau
200'568	22'383	17'048	39'432	Frauerfeld
185'800	38'458	15'793	54'251	Bellinzona
183'700	40'749	15'615	<b>56'364</b>	<b>Lausanne</b>
196'500	26'730	16'703	43'433	Sion
192'800	30'844	16'388	47'232	Neuchâtel
180'800	43'902	15'368	<b>59'270</b>	<b>Genève</b>
183'600	40'798	15'606	56'404	Delémont

Il ressort de ces tableaux que les charges fiscales vaudoise et genevoise sont parmi les plus élevées de Suisse. Il convient de relever que le résultat ne varie guère si l'on procède à cette même comparaison avec d'autres montants de bénéfice et de capital.

*5.1.2 Sociétés au bénéfice du statut holding*

Ces sociétés ont pour but principal de gérer des participations et ne doivent pas avoir d'activité commerciale en Suisse. Elles ne paient pas d'impôt cantonal et communal sur le bénéfice lorsque leurs participations ou le rendement de ces participations représentent au moins 2/3 du total de leurs actifs ou de leurs recettes.

Elles ne doivent s'acquitter que de l'impôt sur le capital, qui est particulièrement élevé dans le Canton de Vaud (taux légal : 0,75‰), comme le montre le tableau ci-après (période fiscale 2013) :

**Charge fiscale due à l'impôt sur le capital**  
**Capital et réserves 2'000'000 de francs**

	<b>Montant d'impôt en francs</b>
<b>Chefs-lieux des cantons</b>	<b>Canton et commune</b>
Zurich	687
Berne	728
Lucerne	500
Altdorf	500
Schwyz	363
Sarnen	500
Stans	500
Glaris	500
Zoug	224
Fribourg	637
Soleure	656
Bâle	1'000
Liestal	308
Schaffhouse	210
Hérisau	300
Appenzell	500
Saint-Gall	975
Coire	300
Aarau	820
Frauenfeld	837
Bellinzona	975
<b>Lausanne</b>	<b>3'503</b>
Sion	400
Neuchâtel	20
<b>Genève</b>	<b>1'337</b>
Delémont	630

Il convient enfin de souligner que cet impôt procure des recettes fiscales au Canton de plus de 60 millions de francs.

*5.1.3 Sociétés mixtes*

Les sociétés mixtes, dites aussi sociétés de base, se caractérisent par le fait que leur activité commerciale en Suisse est de faible importance en comparaison de leur activité à l'étranger. Elles sont imposées selon le barème ordinaire pour leurs recettes de source suisse mais de façon réduite pour leurs recettes de source étrangère. L'autorité fiscale dispose d'une importante marge d'appréciation car la loi dispose que ces recettes sont imposées "en fonction de l'importance de l'activité exercée en Suisse".

Les seules statistiques disponibles au plan national concernent l'impôt sur le capital, où le Canton de Vaud, avec un taux légal de 0,1% applique une fiscalité inférieure à la moyenne (chiffres 2013) :

**Charge fiscale due à l'impôt sur le capital**  
**Capital et réserves 2'000'000 de francs**

(N.B. Il n'existe pas de données statistiques à l'échelle nationale sur l'impôt que les sociétés mixtes paient sur le bénéfice)

	<b>Montant d'impôt en francs</b>
<b>Chefs-lieux des cantons</b>	<b>Canton et commune</b>
Zurich	687
Berne	728
Lucerne	500
Altdorf	500
Schwyz	363
Sarnen	500
Stans	500
Glaris	500
Zoug	374
Fribourg	637
Solère	656
Bâle	1'000
Liestal	2'030
Schaffhouse	210
Hérisau	300
Appenzell	500
Saint-Gall	975
Coire	300
Aarau	820
Frauenfeld	837
Bellinzona	975
<b>Lausanne</b>	<b>467</b>
Sion	400
Neuchâtel	20
<b>Genève</b>	<b>1'337</b>
Delémont	630

#### 5.1.4 Conclusion

En conclusion, l'imposition du capital des sociétés de base est le seul domaine dans lequel le Canton de Vaud affiche une fiscalité inférieure à la moyenne nationale. Pour le reste, en particulier les sociétés imposées au régime ordinaire, les fiscalités vaudoise et genevoise sont parmi les plus lourdes du pays. L'attractivité nettement supérieure des autres cantons, y compris des cantons voisins, joue un rôle négatif dans le développement du tissu économique vaudois et genevois et la création de places de travail.

## 5.2 Enjeux économiques pour le Canton de Vaud

### 5.2.1 Bref rappel du problème

Les statuts fiscaux spéciaux décrits sous chapitre 5.1 vont être abolis par la Confédération en raison des très fortes pressions internationales. Le projet fédéral prévoit certes des mesures de remplacement, en particulier l'imposition privilégiée des revenus découlant de la propriété intellectuelle (licence box). Malheureusement, à l'instar de la situation du Canton de Genève, ces mesures ne profitent guère aux sociétés internationales ayant leur siège dans le Canton de Vaud imposées selon le régime des sociétés mixtes, du fait que celles-ci sont principalement actives dans le domaine commercial. Leurs recettes provenant de la propriété intellectuelle sont peu importantes. Seule une baisse substantielle du taux de l'impôt permettrait d'éviter le départ de ces sociétés une fois les statuts fiscaux abolis. Toutefois, il n'est pas possible de limiter cette baisse à ces seules sociétés. Toutes les sociétés de capitaux et coopératives profiteraient de cette réforme, avec une importante baisse des recettes fiscales. Cette baisse de recettes fiscales doit cependant être considérée à la lumière des effets économiques et financiers directs et indirects du maintien d'un taux d'imposition élevé malgré la suppression des statuts et le départ prévisible de ces sociétés.

### 5.2.2 Importance des sociétés à statut spécial

#### Pour le Canton de Vaud

Une étude sur l'importance des sociétés mixtes et leur impact sur l'emploi, l'économie et les retombées fiscales directes et indirectes a été réalisée par l'institut CREA en prenant pour base l'année 2009. On peut objectivement estimer que ces données ont connu une progression importante ces cinq dernières années. Et il convient également de préciser que l'étude CREA ne tient pas compte des sociétés holding, ni pour l'emploi ni pour les recettes fiscales.

Les sociétés à statut spécial sont essentiellement actives dans le secteur tertiaire (commerce, activités financières et activités de services administratifs et de soutien).

Les recettes fiscales qu'elles procurent sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nombre de sociétés mixtes	Impôts directs (ICC + IFD)	ICC + part IFD versée au canton
246*	418 millions	147 millions

\*L'ensemble de l'étude du CREA se réfère à des données de 2009. A titre indicatif le nombre de société mixtes s'élevait à 322 en 2013, contre 246 en 2009.

Aux effets fiscaux présentés ci-dessus, il convient d'ajouter les recettes fiscales directes perçues auprès des salariés engagés par ces entreprises. **La situation, en 2009, peut être synthétisée comme suit :**

Nombre de collaborateurs	% des emplois dans le canton	Masse salariale	Impôts directs Vaud	Contributions sociales
10'235	3,7	1'137 millions	150 millions	120 millions

Il convient enfin d'ajouter les effets indirects que ces personnes engendrent sur l'économie. L'étude a estimé cet effet environ au double, en ce sens qu'un emploi dans le secteur des sociétés mixtes crée un autre emploi dans le reste de l'économie. Ces emplois génèrent des recettes fiscales et des contributions sociales, non chiffrées dans l'étude. Cette dernière estime cependant la valeur ajoutée

pour l'économie vaudoise de ces emplois à environ 1'500 millions de francs, tout comme celle relative aux emplois directs.

L'étude précitée montre clairement qu'en cas de départ de ces sociétés, les pertes fiscales ne se résument pas à l'impôt dont ces sociétés s'acquittent. Pour disposer d'un tableau complet et objectif, il faut tenir compte de leur effet direct et indirect sur l'économie du canton :

	<b>Impôts canton</b>	<b>Contributions sociales</b>	<b>% et effectifs des emplois cantonaux</b>	<b>Valeur ajoutée pour le canton</b>
<b>Sociétés</b>	147 millions			
<b>Emplois directs</b>	150 millions	120 millions	3,7 (10'235)	1'512 millions
<b>Emplois induits</b>	Non chiffrés	Non chiffrés	4,1 (11'242)	1'476 millions
<b>Total</b>	<b>297 millions</b>	<b>120 millions</b>	<b>7,8 (21'477)</b>	<b>2'988 millions</b>

**En résumé**, les sociétés mixtes à statut particulier (sans les holdings au nombre de 379 en 2013) généraient en 2009 directement ou indirectement :

- 21'500 emplois dans le Canton de Vaud, soit 7,8% des emplois ;
- 2'988 millions de francs de valeur ajoutée pour le canton ;
- 300 millions de francs de recettes fiscales, sans compter les impôts induits des entreprises et des collaborateurs.

Relevons que la situation a assez nettement évolué entre 2009, année de référence de l'étude du CREA et 2013. Nous pouvons partir du principe que les effets directs et indirects ont progressé avec une amplitude comparable à celle constatée dans l'évolution (246 à 322) du nombre de sociétés à statut, à savoir de 30% environ.

L'étude du CREA menée dans le canton de Vaud confirme les conclusions de l'étude comparable menée sur le canton de Genève et qui avait conduit le Gouvernement genevois à annoncer une baisse de son taux d'imposition compte tenu de l'importance des sociétés multinationales et de leur impact sur l'économie et l'emploi.

#### **Comparaison avec la situation des autres cantons, en particulier avec celle de Genève**

Genève est le seul canton dont la situation est comparable à celle du Canton de Vaud pour les sociétés mixtes. En 2012, le CREA a également fait une étude sur l'impact des sociétés mixtes sur l'économie genevoise. Le résultat de cette étude est mis en comparaison avec les chiffres vaudois :

	<b>Impôts Vaud</b>	<b>Impôts Genève</b>	<b>Valeur ajoutée Vaud</b>	<b>Valeur ajoutée Genève</b>
<b>Sociétés mixtes</b>	147 millions	576 millions		
<b>Emplois</b>	150 millions	435 millions		
<b>Total</b>	<b>297 millions</b>	<b>1'011 millions</b>	<b>2'988 millions</b>	<b>9'592 millions</b>

C'est notamment sur la base du résultat de cette étude que le Canton de Genève a opté pour une future réduction du taux de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales. Selon les annonces faites par le Gouvernement genevois, ce taux devrait s'élever à 13% pour les trois impôts, ce qui implique une

baisse d'environ 2/3 du taux cantonal.

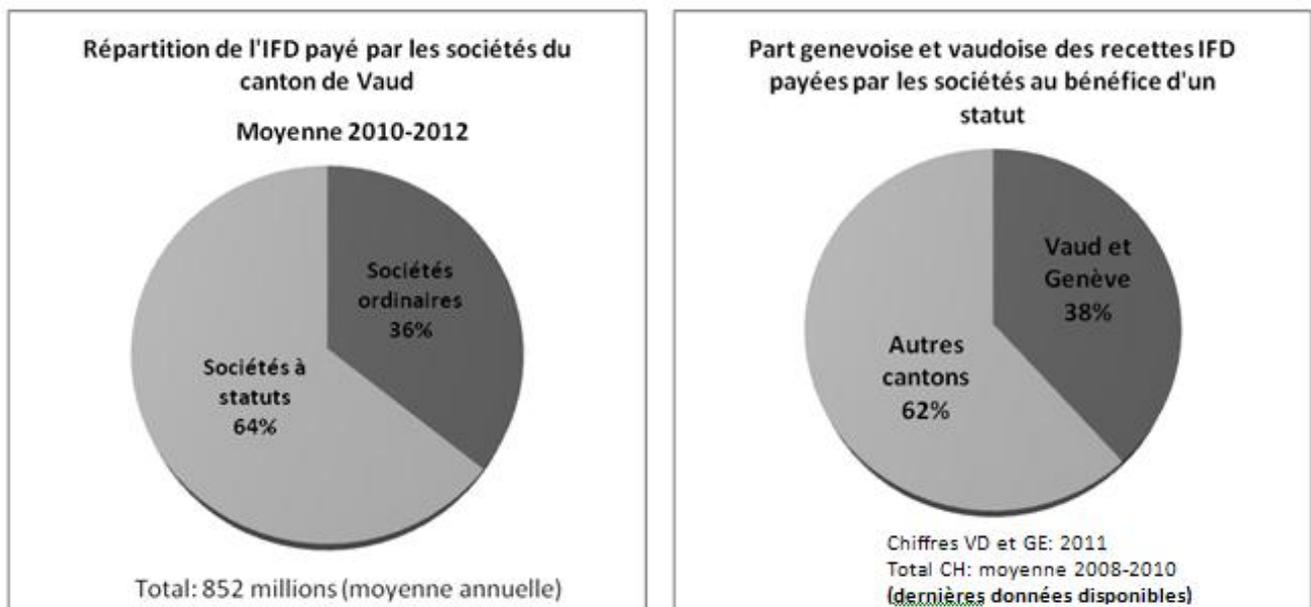
A quelques exceptions près, la plupart des autres cantons comptent peu de sociétés mixtes. Le Canton de Bâle a certes un important secteur de sociétés à régime spécial, mais celles-ci sont principalement actives dans le domaine de la chimie. Pour cette industrie et ce type de sociétés, l'imposition réduite des recettes provenant des brevets semble constituer une solution adéquate. Quant aux cantons de Suisse centrale, en particulier Zoug, ils se trouvent certes dans une situation analogue à celle de Vaud et de Genève, mais ces cantons pratiquent déjà des taux d'imposition suffisamment attractifs pour éviter le départ des sociétés en question. Enfin, dans le Canton de Zurich, le poids des sociétés mixtes, en comparaison de celui des sociétés imposées selon le régime ordinaire, est beaucoup plus faible que dans le Canton de Vaud.

### 5.2.3 Poids des cantons de Vaud et de Genève pour l'IFD

Les cantons de Vaud et de Genève alimentent les caisses de l'Impôt fédéral direct pour une part de 23% (chiffres 2008) en tenant compte et des personnes physiques et des personnes morales. Cette part est à mettre en relation avec l'importance de la population des deux cantons, à savoir 15% du total Suisse. Si l'on tient compte des seules personnes morales, l'importance des cantons de Vaud et de Genève est plus grande encore. La part de l'IFD générée par l'ensemble des entreprises vaudoises et genevoises dépasse les 25% (25,4% en 2008).

Pour saisir pleinement les enjeux de la réforme, il est intéressant de relever l'importance que les sociétés à statuts revêtent dans le financement de l'Impôt fédéral direct. 64% de l'IFD (graphique 1) généré par les entreprises vaudoises proviennent des sociétés à statut.

Pour l'année fiscale 2011, la Confédération a perçu de la part des cantons de Vaud et de Genève, respectivement 601 millions de francs et 779 millions de francs, soit un total de 1,380 milliards de francs au titre de l'Impôt fédéral direct prélevé auprès des sociétés à statut. A titre de comparaison, l'IFD total encaissé par la Confédération auprès de ces sociétés s'est élevé à 3,6 milliards de francs sur la moyenne annuelle 2008 à 2010 (dernières données connues). En d'autres termes, près de 38% (graphique 2) ou plus d'un franc sur trois encaissés par la Confédération au titre de l'IFD auprès des sociétés à statut (multinationales) provient des cantons de Vaud et de Genève.



#### 5.2.4 Risques et effets négatifs

Sur la base des données 2009 retenues par l'étude du CREA, le départ des sociétés mixtes entraînerait des pertes fiscales de quelque 300 millions de francs, auxquelles il convient d'ajouter les pertes relatives aux emplois induits et le manque de financement des assurances sociales. Les pertes fiscales totales devraient ainsi être comprises entre 520 et 620 millions de francs, sans compter les éventuels coûts sociaux. Quant à la valeur ajoutée apportée par ces sociétés, elle s'élève à près de 3 milliards de francs. A la perte des recettes fiscales s'ajouterait une augmentation des charges de l'Etat. En effet, les suppressions d'emplois, sur un total de 21'477 postes de travail selon l'étude du CREA, impliqueraient une hausse du taux de chômage et des prestations sociales qui s'y rattachent. Considérant le fait que le nombre de sociétés mixtes à statut particulier sont passés de 246 en 2009, année de référence de l'étude, à 322 en 2013, on peut estimer que les retombées évoquées ci-dessus ont progressé selon une ampleur comparable.

Bien que les conséquences économiques et fiscales soient moins importantes que dans le Canton de Genève, les chiffres présentés ci-dessus montrent que le Canton de Vaud ne peut se permettre de renoncer à ce secteur d'activité. Les pertes cumulées des recettes fiscales sur les sociétés et sur les emplois, directs et indirects, ainsi que les effets négatifs sur l'économie et l'emploi, s'avèrent bien plus importants que les effets financiers d'une baisse des recettes fiscales, même importante, sur les seules personnes morales. A cela s'ajoutent les effets d'un affaiblissement concurrentiel au niveau intercantonal, ne serait-ce que par rapport aux voisins directs du Canton de Vaud : Genève a annoncé une baisse substantielle de son taux et Neuchâtel a procédé à une baisse d'ores et déjà effective. Un tel scénario risque d'amener certaines sociétés, y compris des PME, à délocaliser leurs activités dans ces cantons si les taux vaudois demeurent inchangés, avec pertes supplémentaires à la clé pour l'économie du canton.

Le Conseil d'Etat a dès lors décidé dans sa "feuille de route" de proposer au Grand Conseil une réduction du taux de l'impôt sur le bénéfice de manière à pouvoir conserver les sociétés mixtes et de sorte à demeurer compétitif tant sur le plan international qu'au niveau suisse. Ainsi qu'il l'a exposé, cette stratégie doit pouvoir s'appuyer sur un soutien direct de la Confédération et sur des règles péréquatives adaptées.

Cette mesure, ainsi que les autres volets de la réforme de la fiscalité de l'entreprise, sont détaillées au chapitre 6 ci-après.

## 6 LA FEUILLE DE ROUTE DU CONSEIL D'ETAT

### 6.1 Le principe général

Les comptes 2013 reflètent un Canton de Vaud disposant d'une marge de manœuvre qui lui permet de préparer l'avenir. Dans ce contexte, il est crucial de répondre aux incertitudes des entreprises qui se sont accrues avec l'acceptation le 9 février 2014 de l'initiative "contre l'immigration de masse", ainsi que la remise en question des statuts spéciaux cantonaux par la réforme RIE III. Dans un souci d'équilibre, il est pertinent de soutenir également le pouvoir d'achat des familles. Le Conseil d'Etat vaudois a par conséquent décidé d'agir dans ces deux domaines, en prévoyant des mesures à moyen terme coordonnées et liées entre elles.

### 6.2 La proposition de réforme de la fiscalité des entreprises

Le Conseil d'Etat propose de réduire le taux légal d'imposition des sociétés (Confédération, canton et communes). Celui-ci devrait atteindre au maximum 16% (13,79% net) après l'entrée en vigueur de la réforme fédérale, au lieu du taux de 27,625% (21,645% net) qui sera appliqué en 2016.

En parallèle, le Conseil d'Etat propose de soutenir le pouvoir d'achat des ménages en augmentant les

prestations en faveur des familles. Les allocations familiales et le budget en faveur de l'accueil de jour seront augmentés de manière progressive à partir de 2018/2019. La valeur locative du logement principal sera réduite de manière ciblée à partir de la même échéance.

Le Conseil d'Etat suivra attentivement l'évolution du dossier aux plans international et fédéral, s'agissant notamment des mesures de compensation de la Confédération. Le Conseil d'Etat se réserve d'accélérer, ralentir ou décaler la feuille de route, notamment pour respecter les articles financiers de la Constitution vaudoise (équilibre budgétaire).

### **6.3 Modifications législatives fédérales**

Outre les modifications des taux d'imposition des sociétés et l'abolition des statuts spéciaux (sociétés de domicile, sociétés holding et sociétés de base), il conviendra d'examiner l'opportunité de reprendre les nouveautés prévues par la Confédération dans le projet de Réforme III des entreprises mis en consultation cet automne, dans la mesure où elles seront finalement retenues.

Ces nouveautés sont, à ce stade, les suivantes:

- Imposition allégée des rendements provenant de la propriété intellectuelle (redevances de licences sur des brevets, produits de la vente des brevets). Le projet prévoit de déterminer l'ensemble des revenus et charges de la propriété intellectuelle (licence box) et de n'imposer qu'une partie du résultat net. Il règle également les modalités d'imposition des réserves latentes comprises dans les brevets à la date où leurs rendements commencent à bénéficier de l'imposition allégée, qu'il s'agisse de brevets de sociétés à statut spécial ou à statut ordinaire. Les cantons disposent d'une marge de manoeuvre pour appliquer ou non ce système également aux autres réserves latentes existantes à la date de l'abolition des statuts cantonaux (notamment le goodwill).
- Déduction du bénéfice d'un pourcentage calculé sur une partie des fonds propres. Cette déduction ne concerne que les sociétés fortement capitalisées car elle ne porte que sur la partie des fonds propres qui dépasse ce qui est économiquement nécessaire à l'entreprise.
- Changement de méthode pour l'imposition des rendements de participations : l'actuelle méthode de réduction pour participations, qui diminue l'impôt en fonction de la proportion du rendement des participations par rapport aux rendements totaux, serait remplacée par une exemption directe des rendements de participation.
- Déduction des pertes des années antérieures : l'actuelle limitation à 7 ans de la durée pendant laquelle les pertes peuvent être déduites du bénéfice courant serait supprimée.
- Imposition des gains sur l'aliénation de titres : actuellement cette imposition n'existe que pour les gains de titres appartenant à la fortune commerciale. Le projet prévoit de l'étendre également aux gains faisant partie de la fortune privée.

### **6.4 Effets de la réforme fiscale**

Le tableau présenté ci-dessous chiffre les diminutions de recettes fiscales qu'implique la réforme fiscale selon la feuille de route du Conseil d'Etat par rapport au régime actuel des statuts spéciaux (6.4.1). Le second tableau (6.4.2) propose une estimation des effets financiers d'une réforme partielle. Il en résulte qu'en cas d'inaction du canton, ou en cas d'une réduction moindre du taux, les pertes dues au départ des sociétés et à la suppression des emplois directs et indirects pourraient s'avérer nettement plus importantes.

#### 6.4.1 Effets de la réforme fiscale selon le projet du Conseil d'Etat

Type stés	Type impôt	Produits 2012 (exercice comptable) : taux légal ICC sur bénéfice 9.5%	Taux légal ICC sur bénéfice 2016 (8,5 %)	Réforme 2018	Coût pour Etat et communes par rapport à 2016
TAUX	Taux légal total (IFD, Canton, communes)	29.875%	27.625%	16.000%	
	Taux net (avant déduction de l'impôt)	23.003%	21.645%	13.793%	
ORDINAIRES	Bénéfice	813'030'572.05	727'448'408.57	285'373'730.79	-442'074'675.78
Sous-total 1 : gain pour les sociétés ordinaires après a baissement du taux					-442'074'675.78
BASES	Bénéfice	78'280'654.40	68'251'111.83	118'251'111.83	50'000'000.00
HOLDING	Bénéfice + capital	90'955'442.25	90'909'593.77	90'909'593.77	0.00
Sous-total 2 : coût pour les sociétés avec actuel statut spécial après a baissement du taux					50'000'000.00
TOTAUX		980'266'668.70	886'609'112.17	494'534'436.39	-392'074'675.78
Ecart			-93'657'556.53	-485'732'232.31	

Il ressort de ce tableau que la diminution de recettes fiscales perçues auprès des sociétés ordinaires (PME), en appliquant aux valeurs 2012 le taux arrêté pour 2016, serait de l'ordre de 442 millions de francs pour l'Etat et les communes. Ce montant serait partiellement compensé par les recettes supplémentaires perçues auprès des sociétés bénéficiant jusque là d'un statut particulier (multinationales), soit un gain de 50 millions de francs. En effet, ces dernières seront certes imposées au nouveau taux de l'impôt sur le bénéfice, mais désormais sur l'entier de leur bénéfice.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat attend un soutien de la Confédération pour accompagner cette opération.

Le coût de la réforme fiscale pourrait être un peu plus faible car les nouveaux taux entraîneront une diminution de l'impôt déductible du bénéfice. Ceci est toutefois compensé par le fait qu'il n'est pas certain de pouvoir atteindre l'augmentation espérée des recettes pour les sociétés de base.

Enfin, aucun effet financier n'a été avancé pour les sociétés holding et pour les sociétés de domicile. La fiscalité des holdings va certes être modifiée, mais les nouveaux impôts sur le bénéfice seront compensés par une baisse de l'impôt sur le capital. Quant aux sociétés de domicile, leur importance est trop faible pour que la disparition de ce statut entraîne un effet significatif sur les recettes fiscales et l'économie en général. Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici que cette réforme avec la réduction du taux d'imposition des bénéficiaires telle que prévue par les cantons de Vaud ou de Genève permet à la Confédération de préserver ses recettes de l'impôt fédéral direct généré auprès des sociétés actuellement au bénéfice d'un statut. Pour les cantons de Vaud et de Genève, l'IFD perçu pour l'année fiscale de 2011 s'élève à respectivement 601 millions de francs et 779 millions de francs, soit un total de 1,380 milliard de francs.

#### 6.4.2 Effets simulés d'une réforme fiscale partielle

Le taux de 16% (13,79% net) retenu par le Conseil d'Etat dans sa feuille de route a été identifié comme étant le taux au delà duquel il n'est pas possible d'aller sans occasionner le départ d'entreprises à statuts spéciaux et la perte de nombreux emplois qui y sont liés. Si l'objectif du Conseil d'Etat ne pouvait être atteint, les conséquences fiscales, économiques et sociales, tant directes qu'indirectes, pourraient s'avérer plus importantes que les effets de la baisse fiscale proposée.

Les données mentionnées dans ce tableau sont issues d'une évaluation se référant à des entretiens et diverses expertises. Cette simulation tient également compte de l'incertitude née du vote du 9 février

avec notamment la perspective de sérieuses difficultés de recrutement.

Ce tableau ne tient pas compte des effets sur l'Impôt fédéral direct dans les cas où ces entreprises transfèreraient leurs activités à l'étranger. Il ne tient pas non plus compte de l'effet qu'une fiscalité peu concurrentielle pour les entreprises actives à l'international aurait sur le renouvellement du tissu économique vaudois.

Il est à relever que le départ ou le redimensionnement sur territoire vaudois d'une ou de deux des grandes sociétés multinationales pourrait avoir pour effet de voir l'hypothèse la plus pessimiste se réaliser.

	Feuille de route du CE	Hypothèses		
Taux légal total (IFD, Canton, communes)	16.00%	17.00%	18.00%	19.00%
Taux net total (IFD, Canton, communes)	13.79%	14.53%	15.25%	15.97%
<b>Effet sur le produit de l'impôt des sociétés ordinaires</b>				
Recettes 2012 sociétés ordinaires (au taux 2016)	727.5	727.5	727.5	727.5
Recettes après RIE 3 selon taux ICC	285.4	320.7	355.4	389.5
<b>Impact sur sociétés ordinaires</b>	<b>-442.1</b>	<b>-406.8</b>	<b>-372.1</b>	<b>-338.0</b>
<b>Effet sur l'impôt payé par les actuelles sociétés à statut fiscal spécial</b>				
Hypothèse : amélioration globale nette	50.0			
Hypothèse : perte 20%, 30% et 40% du produit d'impôt estimé en 2016		-13.6	-20.4	-27.2
Effet sur la part cantonale à l'IFD (base CHF 600 mios)		-20.4	-30.6	-40.8
<b>Impact sur actuelles sociétés avec statut</b>	<b>50.0</b>	<b>-34.0</b>	<b>-51.0</b>	<b>-68.0</b>
<b>Impact sur les emplois directs et indirects induits par les actuelles sociétés avec statut</b>				
Perte sur l'impôt sur le revenu des 10'235 emplois directs (base 150 mios) et 11'242 emplois indirects (base 75 mios) de respectivement 20% (-4'300 emplois), 30% (-6'450 emplois) et 40% (-8'600 emplois)		-45.0	-67.5	-90.0
<b>Impact sur les contributions sociales des emplois directs et indirects induits par les actuelles sociétés avec statut</b>				
Perte sur les contributions sociales des 10'235 emplois directs (base 120 mios) et 11'242 emplois indirects (base 60 mios) de respectivement 20%, 30% et 40%		-36.0	-54.0	-72.0
<b>EFFET GLOBAL</b>	<b>-392.1</b>	<b>-521.8</b>	<b>-544.6</b>	<b>-568.0</b>

Sur la base des données mentionnées, il ressort que l'abolition des statuts particuliers induirait pour le canton de Vaud, quelle que soit la mesure d'adaptation préconisée pour pallier l'abolition des statuts, des effets financiers et économiques importants. Une baisse de l'attractivité fiscale en comparaison intercantonale ou internationale pourrait cependant générer des coûts plus importants, en matière de pertes fiscales mais aussi en matière d'assurances sociales.

## **6.5 Les propositions de solutions au niveau des communes et de la péréquation intercommunale**

La RIE III, et notamment la réduction du taux légal d'imposition, engendrera des conséquences directes sur les recettes des communes et, par conséquent, de manière indirecte sur la péréquation intercommunale. Ainsi qu'il l'a été démontré sous chapitre 5, le maintien des taux actuels dans le contexte de la suppression des statuts particuliers aurait des conséquences fiscales, économiques et sociales nettement plus importantes tant pour le canton que pour les communes. L'opportunité de la réforme répond aux mêmes impératifs pour les communes que pour le canton.

Afin d'étudier ces questions relatives aux effets financiers de la Réforme de la fiscalité des entreprises, les représentants des communes (UCV, ADCV) et de l'Etat se sont déjà réunis à deux reprises pour des séances d'information et d'échanges. Une séance d'information générale est prévue le 25 septembre 2014. Le lancement des discussions interviendra dès le 8 octobre 2014.

Les effets de la réforme pour les communes doivent être appréhendés dans leur globalité (revenus fiscaux, péréquation), mais aussi de manière plus ciblée, s'agissant des effets favorables de l'augmentation de recettes pour les communes sur lesquelles sont établies les actuelles sociétés au bénéfice d'un statut fiscal spécial.

C'est dans ce contexte également que doivent s'inscrire les réflexions relatives au soutien du canton pour limiter la baisse de revenu des communes. La manière de répartir la contribution cantonale et la définition de son niveau financier doivent viser, dans la mesure du possible, à éviter des disparités entre les communes et à préserver leur intérêt à affecter des zones au développement économique.

Finalement, il convient de considérer que la marge de manœuvre du Conseil d'Etat pour soutenir les communes sera plus ou moins importante selon la nature du soutien qu'apportera la Confédération aux cantons dans le cadre de cette réforme.

Les premières études sont en cours au sein des services concernés de l'administration cantonale ; elles seront ensuite travaillées au sein du groupe de travail qui devra présenter les solutions y relatives.

## **6.6 Les mesures prévues pour les familles – proposition de solution**

### *6.6.1 Généralités*

Le Conseil d'Etat estime que les décisions en matière de réforme de la fiscalité des entreprises doivent s'accompagner d'une série de mesures visant le soutien au pouvoir d'achat des ménages vaudois. Ces mesures doivent concerner majoritairement les familles de la classe moyenne. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat a identifié trois domaines de propositions:

1. Augmentation des allocations familiales ;
2. Allègement des charges de santé, notamment par le biais d'un renforcement du système de la réduction des primes ;
3. Augmentation du soutien financier apporté par l'Etat au dispositif d'accueil de jour.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat prévoit des mesures ciblées visant à alléger la valeur locative du logement principalement pour les personnes arrivées à l'âge de la retraite.

Le dispositif social vaudois est de qualité et peut être qualifié d'efficace. Depuis 2005, le Conseil d'Etat, avec le soutien du Grand Conseil, des partenaires sociaux et de la population, a pu renforcer le pouvoir d'achat des familles de plus de 400 millions de francs. En particulier, on constate aujourd'hui que les effets de seuils ont été largement réduits, que la coordination entre les principaux régimes s'est améliorée (grâce au revenu déterminant unifié) et que, pour les ayants droit, les dispositifs ont renforcé les incitatifs à obtenir un revenu, ou à l'augmenter, par l'exercice d'une activité lucrative (prestations complémentaires pour les familles, renforcement des subsides LAMal partiels).

Le Conseil d'Etat observe toutefois qu'il existe encore quelques problématiques qui nécessitent ou

nécessiteront une action. Parmi celles-ci, il est possible de relever notamment :

- L'accès aux prestations sociales existantes représente encore une difficulté pour une partie de la population, en particulier pour les personnes fragiles socialement, peu mobiles ou atteintes dans leur santé. L'organisation de l'accès aux prestations doit évoluer pour être mieux orientée vers les usagers. Il s'agit par exemple de s'adapter aux modes de vie des actifs (moins disponibles aux horaires d'ouverture classique des bureaux) grâce notamment à la cyberadministration ou au fait que de plus en plus de personnes très âgées vivent à domicile et sont à mobilité réduite. Le département en charge de l'action sociale a engagé une réflexion à ce sujet avec les acteurs régionaux concernés et des améliorations seront proposées.
- Les régimes sociaux couvrent de manière correcte les ménages qui ont des revenus bas ou très bas. Le Conseil d'Etat relève cependant que les aides publiques ne concernent quasiment pas la frange de la population dont les revenus se situent entre 80'000 et 120'000 francs, pour lesquels les charges en lien avec les enfants, le logement ou l'assurance-maladie représentent des engagements importants qu'ils doivent assumer sans aide. Sans entrer dans une définition trop précise, le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit de ménages de la classe moyenne pour lesquels des mesures ciblées devraient être prises. Les propositions qui figurent dans ce rapport entrent précisément dans cette catégorie.
- La prise en charge des frais en lien avec les soins dentaires, qu'il s'agisse de prophylaxie ou des traitements, pose encore problème pour de nombreuses familles vaudoises. Le Conseil d'Etat propose d'examiner ce sujet à la lumière de la consultation de son projet pour les enfants et en tenant compte du vote sur l'initiative populaire cantonale sur le sujet.

### 6.6.2 Augmentation des allocations familiales

En matière d'allocations familiales, le dispositif accepté par le Grand Conseil en décembre 2012 prévoyait une adaptation des allocations familiales selon le cadre suivant :

Allocations	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Différence 2012-2017
Pour enfant (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> enfant)	200	200	230	230	230	250	+50
Pour enfant (3 <sup>ème</sup> et suivants)	370	370	370	370	370	370	=
De formation (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> enfant)	250	300	300	300	300	330	+80
De formation (3 <sup>ème</sup> et suivants)	420	470	440	440	440	450	+30

Cette augmentation s'accompagnait d'un renforcement de la surcompensation entre les Caisses d'allocations familiales afin de limiter les effets financiers négatifs auprès des Caisses qui connaissent un profil de risque plus élevé.

Le Conseil d'Etat est en négociation avec les milieux économiques pour une augmentation des

allocations familiales portant sur un montant de quelque huitante millions de francs. Il s'agira d'affiner les estimations financières à partir des données définitives de l'exercice 2014 ou 2015. Cette somme permettrait d'augmenter les allocations pour enfants et jeunes en formation d'au moins 30 francs par mois.

Le Conseil d'Etat examine en parallèle, l'opportunité de renforcer la surcompensation entre les Caisses afin d'éviter que les situations financières de certaines d'entre elles se péjorent trop et les poussent à augmenter de manière importante leurs cotisations (uniquement payées par les employeurs). Cette question est en négociation entre le Conseil d'Etat et les milieux économiques.

### *6.6.3 Allègement des charges de santé, notamment par le biais d'un renforcement du système de la réduction des primes*

Plusieurs caractéristiques permettent d'illustrer le système vaudois de réduction des primes. D'abord, ce régime ne connaît aucun effet de seuil interne puisque les droits sont déterminés à partir d'une formule mathématique. De plus, depuis 2007, les améliorations décidées par le Conseil d'Etat ont aussi considérablement réduit les effets de seuil externes, entre les subsides LAMal et le revenu d'insertion notamment. En comparaison intercantonale, le régime des subsides vaudois couvre relativement moins de ménages que dans les autres cantons[1] tout en aidant proportionnellement plus les ayants droit[2].

Le Conseil d'Etat observe cependant que, malgré le subside, de nombreux ménages doivent assumer des primes, ou des parts de primes, qui globalement dépassent le 10% de leurs ressources. A titre d'exemple, une famille composée de 2 adultes et de 2 enfants et qui dispose d'un revenu imposable net de 95'000 francs n'a pas droit à la réduction de prime. Or, cette famille paie des primes de l'ordre de 11'000 à 12'000 francs par an, soit de l'ordre de 12% de son revenu.

Le Conseil d'Etat a récemment répondu à l'interpellation de M. le député François Brélaz au sujet du coût que pourrait représenter l'application d'une mesure visant à accorder un subside à tous les ménages pour lesquels le paiement des primes LAMal représente plus que le 10% de leur revenu imposable. Cette question doit être étudiée à la lumière d'évaluations poussées qui doivent encore être menées, tout en gardant à l'esprit que cette mesure devrait représenter un engagement financier de l'ordre de 50 millions de francs.

Concrètement, le Conseil d'Etat propose, en préservant les prérogatives du Grand Conseil, le plan de mesures suivantes en matière de réduction des primes LAMal :

- Jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme (pour les exercices 2015, 2016, 2017 et 2018/19) : Indexation des barèmes par voie ordinaire du budget pour tenir compte de la hausse des primes LAMal et de la progression moyenne des revenus. Il s'agit donc d'éviter que des ménages qui font partie des ayants droit subissent la perte de leur subside en raison d'une progression modeste de leurs revenus et doivent assumer simultanément une hausse des primes à payer. Concrètement, cela signifie une hausse des limites supérieures des revenus conforme à celle des revenus moyens observés dans le canton et une hausse du subside maximum en lien avec la hausse moyenne des primes.
- Dès 2019 (pour les exercices 2019, 2020 et 2021) : Relais pris par l'application globale des mesures liées au plan de réforme RIE III.

Avec ce plan de mesures, le Conseil d'Etat répond à la demande formulée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat lors du renvoi de la motion de M. le député François Payot demandant que le Parlement soit associé et puisse se déterminer sur les objectifs stratégiques du gouvernement en matière de politique de subsides LAMal.

[1] Selon les statistiques fédérales annuelles, environ 30% des ménages suisses touchent un subside LAMal contre un peu plus de 25% dans le Canton de Vaud.

[2] Selon les mêmes sources, le subside moyen annuel par bénéficiaire est de 1'790 francs en Suisse et il est de 2'300 francs dans le Canton de Vaud.

#### *6.6.4 Augmentation du soutien financier au dispositif d'accueil de jour des enfants*

Ce point fait l'objet de discussions avec les milieux patronaux. Les modalités de ces mesures qui bénéficieront aux communes, seront négociées.

Le dispositif d'accueil de jour des enfants vise à permettre aux parents de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle et à favoriser la bonne intégration sociale des enfants. Il contribue en cela à la cohésion sociale du canton et au dynamisme de l'économie par l'activité professionnelle du plus grand nombre. Il fait partie des conditions-cadres favorables aux entreprises en contribuant à répondre à leurs besoins en personnel.

En adoptant la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) en 2006, le Grand Conseil vaudois a consacré la volonté de partenariat manifestée par les collectivités publiques et les employeurs pour soutenir le développement de places d'accueil financièrement accessibles aux familles. La loi vaudoise a constitué une innovation en Suisse, en prévoyant un mode de financement des prestations non seulement par les parents concernés, mais aussi par l'Etat, les communes et les employeurs, notamment au travers de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants. Ainsi, les employeurs publics et privés contribuent à la FAJE par un prélèvement effectué sur la masse salariale soumise à l'AVS et perçu par les caisses d'allocations familiales, pour le compte du fonds de surcompensation mis en place par la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur les prestations cantonales en faveur de la famille. Le mécanisme de financement, qui a servi de modèle aux cantons de Neuchâtel et de Fribourg, s'est révélé efficace puisqu'il a permis entre 2007 et 2013 la création de plus de 7'300 places. Il ne permet pas encore de répondre aux besoins des familles, ni d'assurer l'accessibilité financière de la prestation, comme le prévoit la LAJE.

Dans son rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la LAJE de mai 2013, le Conseil d'Etat a présenté différentes mesures pour renforcer le dispositif, notamment pour soutenir les structures d'accueil mises en place par les entreprises pour leurs employé-e-s. Dans ce contexte, en réponse à la motion Gorrite sur le financement de la FAJE par l'Etat, le Conseil d'Etat a aussi proposé au Grand Conseil qui l'a suivi d'augmenter de manière conséquente la contribution de l'Etat entre 2014 et 2017. Les communes, pour leur part, participent fortement au financement du dispositif par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour des enfants. Elles seront appelées à renforcer encore leur engagement pour remplir leur mandat constitutionnel en matière d'accueil parascolaire. Dès lors que le nécessaire développement de l'accueil de jour des enfants demandera des financements supplémentaires des différents partenaires, le Conseil d'Etat, qui a entamé des négociations avec les organisations économiques, est d'avis que la contribution des entreprises au dispositif, restée stable depuis 2006, pourrait être augmentée et passer, en 2018, de 0.08% à 0.16%\*. A cette fin, une modification de l'article 47, al. 3 LAJE qui fixe le taux de contribution plancher des employeurs sera proposée au Grand Conseil. Selon les données disponibles, une telle mesure devrait permettre à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants de disposer de 20 millions de francs supplémentaires pour subventionner les structures d'accueil, ce qui devrait permettre d'assurer la création de nouvelles places et la pérennité du dispositif, tout en contribuant à l'accessibilité financière des prestations pour les familles.

*\*Ce taux correspond à celui fixé en 2012 dans le Canton de Neuchâtel après que le peuple eut accepté en votation populaire en 2011 une révision de la fiscalité des entreprises et la nouvelle loi sur l'accueil des enfants. A noter que ce taux a depuis 2013 été porté par le Conseil d'Etat neuchâtelois à 0.17%.*

### 6.6.5 Allègement ciblé de la valeur locative

Le Conseil d'Etat prévoit par ailleurs d'alléger la charge des propriétaires par une adaptation de la valeur locative en fonction de l'occupation de leur propre logement. Cette mesure ciblée sur les personnes ayant atteint l'âge de la retraite porterait sur un montant global d'une vingtaine de millions de francs.

## 7 LE SOUTIEN DE LA CONFEDERATION

### 7.1 Les principes

Les cantons peuvent être impactés par la réforme de différentes manières et selon des ampleurs variables, individuellement ou cumulativement selon:

- qu'ils pratiquent aujourd'hui un taux ordinaire d'imposition des entreprises élevé et qui devra être réduit afin de tendre vers une charge fiscale acceptable pour les actuelles sociétés avec un statut fiscal spécial, faute de quoi le risque que ces dernières quittent le canton ou même la Suisse pourrait se concrétiser
- que les sociétés au bénéfice de l'actuel statut fiscal spécial ne puissent pas, au vu des activités économiques qu'elles réalisent, être mises au bénéfice des licence boxes, impliquant pour le canton concerné un risque de pertes fiscales (si délocalisation) ou de hausse de sa participation à la péréquation financière (si la société reste dans le canton et si aucun facteur de pondération n'est appliqué)
- que les sociétés au bénéfice de l'actuel statut fiscal spécial pèsent proportionnellement plus que celles d'autres cantons dans le calcul du potentiel de ressources de la RPT.

Le Canton de Vaud est concerné cumulativement par ces trois problématiques : taux d'imposition élevé, sociétés de trading pour lesquelles les licence boxes ne sont pas applicables et potentiel de ressources dans la RPT dans lequel les sociétés au bénéfice de l'actuel statut fiscal spécial ont une proportion importante par rapport à d'autres cantons. Certains cantons ne sont pas ou très peu touchés.

Les éléments ci-dessus mettent en évidence que le soutien de la Confédération aux cantons pour la mise en œuvre de la réforme devrait logiquement être variable selon l'importance des effets de cette dernière (nécessité de réduire le taux d'imposition et impact sur la charge à la péréquation des ressources).

Dans le rapport de l'organe de pilotage de fin 2013, il est mentionné que *"Dès lors que la Confédération et les cantons profitent du maintien des bases mobiles de l'impôt ... il faut assurer une symétrie des sacrifices entre la Confédération et les cantons, c'est-à-dire que la Confédération doit participer par des mesures de compensation verticales dans une proportion comparable à la charge financière engendrée par les mesures de politique fiscale. Des mesures de compensation verticale de la part de la Confédération augmentent la marge de manœuvre budgétaire des cantons pour leur permettre de réagir aux conditions du nouveau régime fiscal. Toutefois, l'affectation des fonds aux cantons ne doit pas dépendre de la politique fiscale d'un seul canton, sinon les cantons pourraient influencer le montant de la compensation fédérale. La portée des mesures de compensation verticales de la Confédération doit tenir compte non seulement de ce qui est souhaitable sous l'angle de la politique fiscale, mais encore de ce qui est réalisable sur le plan budgétaire. Pour respecter le frein à l'endettement, la Confédération doit compenser entièrement les charges supplémentaires occasionnées à ce titre"*.

Dans leur prise de position commune de mars 2014 à l'attention de la CdC, les cantons de Vaud et Genève ont notamment indiqué ou demandé :

- qu'ils considèrent (en outre) que la compensation ne devra pas être inférieure à 2 milliards de francs ;

- que des mesures devront être prévues pour s'assurer que les cantons bénéficiaires de la RPT, qui bien que peu affectés par la suppression des statuts fiscaux, toucheraient des compensations à ce titre, ne puissent les utiliser pour réduire leur taux d'imposition des entreprises en-dessous de la moyenne des cantons donateurs ;
- que des mesures ciblées au profit des cantons particulièrement touchés par la réforme sont indispensables ;
- que le canal approprié pour la répartition ne doit pas être arrêté avant que les répercussions sur les cantons soient connues.

S'agissant de la réforme des entreprises et tout particulièrement la question du soutien de la Confédération, les cantons de Vaud et de Genève travaillent de concert dans leurs relations avec la Confédération et avancent des positions coordonnées. Les deux cantons partagent nombre de points communs. Tous deux affichent des taux d'imposition des entreprises plus élevés que la moyenne. Tous deux comptent nombre de société à statut particulier sur leur territoire, dont des entreprises actives dans le négoce international. Vaud et Genève figurent également parmi les dix cantons contributeurs à la péréquation intercantonale et fédérale et alimentent la caisse de l'Impôt fédéral direct (personnes physiques et morales) pour plus de 23% alors que leur population représente 15% de la population suisse. S'agissant de l'Impôt fédéral direct généré par les sociétés à statut (multinationales), les cantons de Vaud et de Genève ont permis à la Confédération d'encaisser la somme de 1,38 milliards de francs pour la seule année fiscale de 2011. Rapporté au total de l'IFD encaissé par la Confédération auprès de ces sociétés, soit 3,6 milliards de francs selon les dernières données connues (moyenne annuelle 2008-2010), la part vaudoise et genevoise représente 38%, soit plus d'un franc sur trois.

## **7.2 Soutien direct de la Confédération**

Selon les éléments ressortant des travaux et des discussions menées avec l'administration fédérale, il apparaît que le Conseil fédéral envisage de consacrer un milliard de francs pour soutenir les coûts générés par cette réforme pour les cantons. A priori, le Canton de Vaud toucherait quelque 107 millions de francs d'aide directe de la Confédération, selon un modèle bénéficiant à tous les cantons.

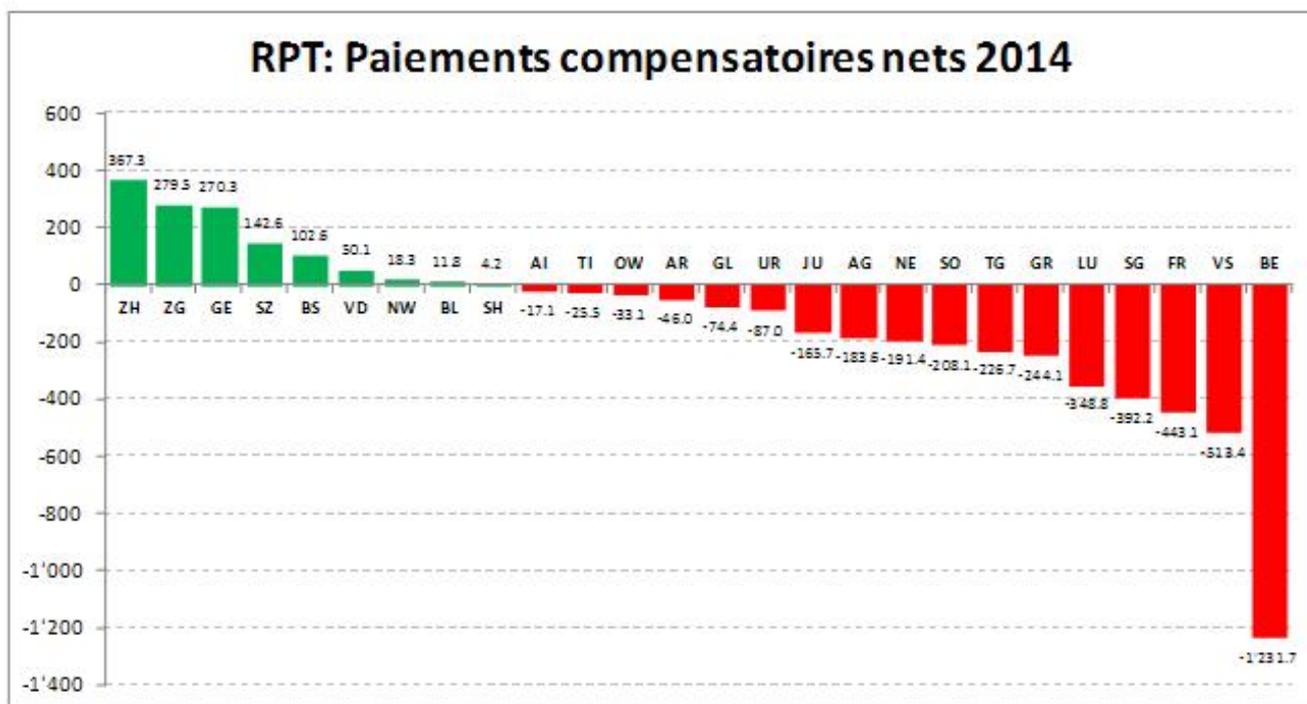
Le Conseil d'Etat vaudois défendra, dans le cadre de la consultation et lors des débats parlementaires, le principe d'une aide plus élevée et ciblée sur les cantons les plus fortement impactés, par des mesures transitoires (cas de rigueur) notamment, et, à défaut, dans le cadre des règles péréquatives.

La Contribution de la Confédération est une condition pour la mise en œuvre de la Réforme.

## 8 PEREQUATION INTERCANTONALE

### 8.1 Impact de la réforme RIE III sur la RPT en général

En 2014, dix cantons étaient contributeurs à la péréquation des ressources, dont ceux de Genève et de Vaud. Au niveau des paiements nets, à savoir après la compensation des charges géo-topographiques et socio-démographiques, neuf cantons ont payé pour les dix-sept autres.



La péréquation des ressources introduite avec la RPT a pour but d'atténuer les différences de capacité financière entre les cantons et de leur assurer un minimum de ressources financières. La péréquation des ressources est basée sur le potentiel de ressources des cantons, qui comprend l'assiette fiscale agrégée (AFA) de trois années et reflète ainsi les ressources fiscalement exploitables d'un canton. La péréquation des ressources actuelle (basée sur la moyenne des années fiscales n-6 à n-4) tient compte du fait que les bénéfices des sociétés à régime fiscal spécial peuvent être moins lourdement imposés que les bénéfices ordinaires. Les bénéfices de ces sociétés ne sont en effet pas entièrement pris en compte dans l'AFA, respectivement dans le potentiel de ressources. L'exploitation fiscale réduite de ces bénéfices est ainsi prise en considération.

Actuellement, les bénéfices des sociétés mixtes sont intégrés au potentiel de ressources avec une pondération de 12,5% (appelée facteur bêta). Des pondérations moins importantes que celles des sociétés mixtes sont également utilisées pour les sociétés holding et les sociétés de domicile (respectivement 2,7% et 8,8%). Si les régimes fiscaux cantonaux étaient supprimés, cette pondération moindre, selon le Conseil fédéral, perdrait son fondement. En d'autres termes, les bénéfices des entreprises qui en bénéficient actuellement ne seraient plus pondérés en fonction des facteurs bêta, mais intégrés en totalité (100%) dans le potentiel de ressources, tout comme les bénéfices des sociétés imposées au taux ordinaire. A l'échelle suisse, la suppression des facteurs bêta entraînerait une hausse brutale du potentiel de ressources. Cette hausse toucherait les cantons de manière très inégale car les entreprises à régime fiscal spécial sont concentrées dans un petit nombre d'entre eux, majoritairement à fort potentiel de ressources. Dans ces cantons, le potentiel de ressources et l'indice des ressources augmenteraient fortement alors que les données économiques ne changeraient pas. C'est pourquoi il est nécessaire d'ajuster le calcul du potentiel de ressources pour que la péréquation des ressources atteigne les objectifs fixés dans la Constitution et qu'elle reste acceptable politiquement dans le

nouveau régime d'imposition des entreprises.

Compte tenu de ce qui précède, l'organe de pilotage propose, dans son rapport de fin 2013, que tous les bénéfices des personnes morales soient désormais pris en compte dans l'assiette fiscale agrégée (AFA) avec une pondération moindre. Pour déterminer cette pondération, il faut utiliser l'exploitation fiscale moyenne de l'ensemble des cantons. Elle est déterminée séparément pour les revenus des personnes physiques et pour les bénéfices des personnes morales, en divisant l'intégralité des recettes fiscales des cantons et des communes par la base de calcul correspondante conformément à l'IFD. Le quotient entre la quote-part d'exploitation des bénéfices et la quote-part d'exploitation des revenus sert ensuite de facteur de pondération (facteur d'exploitation fiscale relatif, facteur EFR). Etant donné que l'exploitation fiscale des bénéfices est inférieure à celle des revenus, le facteur EFR est inférieur à 1. L'organe de pilotage propose en outre d'appliquer le concept du facteur EFR d'une manière différenciée aux revenus à l'intérieur et à l'extérieur de la licence box : les revenus d'un canton à l'extérieur de la box sont pondérés avec le facteur EFR de ces revenus uniquement, de même pour les revenus à l'intérieur de la box. Les bénéfices à imposition privilégiée sont ainsi pris en compte dans le potentiel de ressources avec un poids inférieur à celui des bénéfices à imposition ordinaire. L'introduction obligatoire de réglementations fiscales correspondantes (à savoir de licence box) dans tous les cantons constitue toutefois la condition sine qua non de l'utilisation de deux facteurs EFR.

## 8.2 Conséquences financières pour le Canton de Vaud

En soi, la réforme de fiscalité des entreprises n'a aucun effet sur le potentiel de ressources des cantons. Dès lors, les montants payés ou reçus au titre de la péréquation ne devraient pas varier. Pour des raisons techniques (abandon du facteur de pondération bêta), des disparités apparaissent cependant. Ces disparités pourraient impacter fortement le canton de Vaud.

Des simulations ont été réalisées par l'AFF à l'aide d'hypothèses approximatives pour l'année de référence 2014 de la RPT, pour deux boxes de taille différente (restrictive et ouverte) et selon trois niveaux de facteurs EFR correspondants à une exploitation fiscale différente des bénéfices des entreprises (minimum, moyen et maximum).

Pour le Canton de Vaud, les simulations impliquent les conséquences suivantes sur la base des versements compensatoires 2014 de la RPT :

Coût RPT de la RIE III pour VD	Box restrictive	Box ouverte
Exploitation fiscale minimum	52.1	11.8
Exploitation fiscale moyenne	74.8	19.9
Exploitation fiscale maximum	94.7	27.3

En fonction du système fiscal qui sera choisi dans le cadre de la RIE III, les conséquences financières sur la RPT pour le Canton de Vaud se chiffreront dans une fourchette de 11,8 millions à 94,7 millions de francs de charges supplémentaires.

Il convient toutefois de rappeler que les principes de calculs de la charge annuelle (n) à la péréquation se basent sur la moyenne des années fiscales (n-6 à n-4). Dès lors, partant du principe d'une entrée en vigueur des nouvelles règles fiscales en 2018/19, les effets ci-dessus se déploieraient de manière progressive à raison d'un tiers en 2022/23, de deux tiers en 2023/24 et du total en 2024/25, permettant ainsi d'absorber sur la durée les effets financiers induits par la RIE III sur la péréquation intercantonale.

Pour le Conseil d'Etat vaudois, le système péréquatif doit tenir compte de cet élément technique. A défaut, en retenant les simulations les plus défavorables, l'augmentation progressive de la facture RPT,

dès 2024/25, pourrait avoir, à terme, pour effet que les cantons doivent assumer seuls les coûts de la réforme.

## **9 PLANIFICATION FINANCIERE**

Ainsi que l'a communiqué le Conseil d'Etat le 4 avril 2014, le résultat des comptes 2013 reflète un Canton de Vaud qui bénéficie d'une situation financière saine reposant sur des bases solides, ainsi que d'une marge de manœuvre lui permettant de préparer l'avenir.

A cette occasion, il a également confirmé le Programme de législature en cours, dont il actualisera la planification financière en fonction de l'évolution de la situation conjoncturelle et démographique d'ici à la mise en vigueur de la réforme à l'horizon de 2018. Les effets financiers de l'ensemble des éléments présentés dans les chapitres précédents se déclinera à partir de cette année-là et évolueront jusqu'en 2024 (dernier tiers des effets RPT).

L'élaboration d'une planification financière à cet horizon représenterait un exercice délicat compte tenu du nombre d'années considérées et des incertitudes qui en découlent. Le Gouvernement actualisera régulièrement sa planification financière, la prochaine fois en octobre 2014 pour la période 2016-2019 (fondée sur le budget 2015). Les premiers éléments financiers en lien avec la feuille de route seront donc pris en considération dans cette planification, puis évolueront annuellement au gré des actualisations successives et ce, jusqu'en 2019 où sera construit le budget 2020 et la planification 2021-2024.

Compte tenu du degré d'incertitude relevé ci-dessus, le Conseil d'Etat se réserve le droit d'accélérer, ralentir ou décaler la feuille de route si cela s'avérait nécessaire, notamment pour respecter l'art. 164 Cst-VD.

Ces prochaines années, la continuation de la maîtrise de la croissance des charges du budget cantonal, telle qu'explicitement exprimée dans les conclusions de la planification financière du Programme de législature 2012-2017, est un élément essentiel pour réussir cette réforme sous l'angle budgétaire (respect des principes financiers prévus par la Constitution cantonale). Toutefois, il sera également nécessaire de conserver le niveau actuel des autres revenus de l'Etat sous peine de mettre en danger l'équilibre budgétaire à l'horizon 2018-2020. Cette politique budgétaire pourrait aboutir à présenter des budgets 2015-2017 excédentaires en prévision des années 2018 et suivantes plus incertaines.

## **10 SYNTHÈSE GÉNÉRALE**

La suppression des statuts particuliers pour les entreprises actives à l'international est dictée par la pression conjointe de l'Union européenne et de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). La Suisse, avec son économie fortement orientée vers l'exportation et l'international, n'a d'autre alternative que d'adapter le régime fiscal des entreprises afin de renforcer son acceptation sur le plan international, en veillant à rester compétitif. L'abolition des statuts spéciaux cantonaux a des conséquences majeures pour le Canton de Vaud. A l'instar de son voisin Genève, Vaud est triplement impacté. Son taux d'imposition des bénéficiaires est largement supérieur à la moyenne nationale. Ensuite, les entreprises à statuts y sont proportionnellement nombreuses. Or si le Canton de Vaud a pu rester compétitif dans le contexte fiscal international malgré une fiscalité relativement lourde, c'est notamment grâce à ces statuts particuliers qui permettent de taxer d'une manière distincte les bénéficiaires selon leur origine. Enfin, le Canton de Vaud, à l'instar de Genève, figure parmi les dix cantons contributeurs à la péréquation intercantonale.

Le calendrier du Conseil d'Etat est dicté par l'avancement du projet de la Confédération, mais surtout par les risques découlant de l'insécurité du droit que génère auprès des 322 sociétés à statuts et 379 sociétés de type holding la perspective d'une réforme fondamentale de la fiscalité des entreprises. Le fait que les solutions alternatives (licence box) aux statuts particuliers ne répondent que

très partiellement, voire aucunement, à la grande majorité des multinationales établies dans les cantons de Vaud ou de Genève, tend à déstabiliser plus encore ces sociétés qui ont besoin de visibilité pour planifier leur développement et leurs investissements. Depuis le vote sur l'immigration de masse, le 9 février 2014, et la probable limitation à l'accès de personnel étranger et les complications qui découleraient d'une dénonciation des accords bilatéraux, cette inquiétude s'exprime très directement. Pour le Conseil d'Etat, cette situation, dans un environnement international de concurrence fiscale et économique rendu plus vif encore avec la crise qui perdure, il implique d'agir sans tarder. La feuille de route rendue publique le 4 avril 2014 avec la présentation des comptes 2013, entend rassurer les entreprises et assurer au Canton de Vaud une application de la réforme qui lui permette de rester compétitif, de préserver son tissu économique, ses recettes fiscales et ses emplois.

Le projet du Conseil fédéral repose sur trois piliers principaux. Il prévoit l'introduction de nouvelles réglementations pour les rendements mobiles, un abaissement des taux cantonaux de l'impôt sur le bénéficiaire et des mesures visant à renforcer l'attrait de la Suisse. Les mesures de remplacement prévues par le Conseil fédéral, dont le recours au principe des "licence box" pratiqué dans plusieurs pays européens et qui prévoit une imposition privilégiée des revenus découlant de la propriété intellectuelle, ne constituent pas une solution pour les sociétés mixtes établies dans le Canton de Vaud ou de Genève. Pour ces deux cantons plus que pour les autres, une baisse substantielle du taux s'avère être la seule solution permettant au Canton de Vaud de rester compétitif tant à l'échelle suisse qu'au niveau mondial. L'ampleur des enjeux, avec plus de 3 milliards de francs de valeur ajoutée et quelque 25'000 emplois liés directement ou indirectement à la présence de ces sociétés actives à l'international, rend la réforme incontournable.

La feuille de route du Conseil d'Etat prévoit un abaissement par étape du taux d'imposition à 16% au brut, à 13,79% au net. Cette baisse de taux s'appliquerait à l'ensemble des entreprises sises sur le territoire vaudois. Pour les sociétés ordinaires, principalement des PME, cette réforme conduit à une baisse importante de leurs charges fiscales. Pour les sociétés à statut, soit les multinationales, cette réforme implique au contraire une augmentation de la charge fiscale. Par rapport aux recettes escomptées en 2016, la réforme occasionne une réduction des recettes fiscales canton/communes perçues auprès des sociétés ordinaires (PME) de l'ordre de 442 millions de francs. L'augmentation de la charge fiscale des sociétés auparavant au bénéfice d'un statut (multinationales) compense cette diminution pour environ 50 millions de francs. Ainsi, au net, la perte de recettes s'élève à 390 millions de francs. Dans leur prise de position commune, les cantons de Vaud et de Genève, particulièrement impactés par la réforme mais aussi gros contributeurs à l'Impôt fédéral direct (23% personnes physiques + morales ; env. 38% de l'IFD perçu auprès des sociétés à statuts) et à la péréquation financière, demandent que la Confédération s'engage à financer la moitié des coûts de la réforme et qu'elle prévoie des mesures ciblées au profit des cantons particulièrement impactés. Les deux cantons feront valoir ce point de vue lors de la consultation et lors des débats parlementaires qui s'en suivront.

La réforme aura également un impact sur les revenus des communes et par conséquent, également de manière indirecte sur la péréquation intercommunale. Un sous-groupe technique a été mis en place pour analyser les chiffres à disposition. Les effets de la réforme pour les communes seront appréhendés dans leur globalité (revenus fiscaux, péréquation), mais aussi de manière ciblée en fonction de la nature des effets. La répartition de la contribution cantonale et la définition de son niveau financier devront viser, dans la mesure du possible, à éviter des disparités entre les communes.

La feuille de route du Conseil d'Etat vaudois prévoit également des mesures de soutien aux familles vaudoises visant à améliorer leur pouvoir d'achat. Ainsi, le système de subside aux primes d'assurance-maladie serait renforcé, les allocations familiales seraient augmentées progressivement et le soutien au dispositif d'accueil de jour de la petite enfance serait également adapté à la hausse, dans une enveloppe globale de 150 millions de francs. Ces mesures bénéficieront

d'une contribution des entreprises selon des modalités qui restent à discuter. Enfin, Le Conseil d'Etat prévoit d'alléger la charge des propriétaires par une adaptation de la valeur locative en fonction de l'occupation de leur propre logement. Cette mesure ciblée sur les personnes ayant atteint l'âge de la retraite porterait sur un montant global d'une vingtaine de millions de francs.

En conclusion, il convient d'insister sur le fait que les cantons, et le Canton de Vaud en particulier, se trouvent devant un dilemme : en ne faisant rien ou en menant une réforme peu convaincante, sachant que les mesures alternatives prévues par la Confédération et tolérées par la communauté internationale sont sans effet pour la grande majorité des entreprises vaudoises actuellement au bénéfice d'un statut, la pression fiscale sera trop importante pour espérer conserver ces entreprises sur le territoire vaudois. Les effets en matière de pertes d'emplois, de ressources fiscales, de coûts sociaux, conjugués avec les effets économiques induits, s'avéreraient extrêmement importants. En baissant le taux d'imposition des bénéficiaires de l'ensemble des entreprises de manière à rester concurrentiel, l'Etat et les communes voient leurs recettes fiscales diminuer de manière importante. Dans les deux cas de figures, la réforme implique des coûts. Pour le Conseil d'Etat, le maintien de conditions cadres concurrentielles est la solution la plus à même de conserver l'emploi, les recettes fiscales et un tissu économique diversifié et capable de se renouveler. Pris globalement, il s'agit également de la mesure la moins coûteuse et la moins dommageable.

### **Calendrier de mise en œuvre**

A ce stade, le calendrier de la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité des entreprises a donné lieu et prévoit les étapes suivantes:

Feuille de route du Conseil d'Etat	4 avril 2014
Déclaration CH-UE, confirmation de l'abrogation des régimes spéciaux	1 <sup>er</sup> juillet 2014
Positionnement OCDE (RIE III)	2 <sup>ème</sup> semestre 2014
Projet de message du Conseil fédéral	2 <sup>ème</sup> semestre 2014
Négociation avec les communes et les milieux patronaux	2014-2015
Débats aux Chambres fédérales	dès 2015
Modifications légales globales du canton	dès 2015
Premiers effets de la réforme (mesures)	dès 2018/19

## **11 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT GUY-PHILIPPE BOLAY ET CONSORTS DEMANDANT L'ELABORATION D'UNE LOI CANTONALE PREVOYANT DES ALLEGEMENTS EN FAVEUR DES NOUVELLES ENTREPRISES INNOVANTES (NEI)**

Le texte initialement déposé par le député Guy-Philippe Bolay et consorts l'était sous la forme d'une motion. Toutefois, lors de l'examen de sa prise en considération, le Grand Conseil a transformé la motion en postulat.

### **Rappel du postulat**

*D'importants licenciements ont récemment marqué le début d'un ralentissement conjoncturel. Ils risquent de se multiplier dans un contexte où les entreprises souffrent de la valeur du franc suisse.*

*La production, l'innovation, la recherche et le développement sont les meilleurs atouts de notre économie. Ils doivent être soutenus. A l'instar de nombreux pays voisins, la Suisse et notre canton doivent, pour s'adapter à la compétitivité, favoriser le financement des entreprises innovantes. Faute de moyens, celles-ci ne peuvent souvent pas, ou trop lentement, développer leurs innovations. Afin d'améliorer ce financement et d'accroître les chances de succès des petites structures (start-up et spin-off) susceptibles de se développer et de créer des emplois, les soussignés proposent d'élaborer une loi cantonale prévoyant des allègements en faveur des entreprises innovantes, à l'instar et sur le modèle de ce qu'a fait le Canton du Jura. Les principaux axes de la loi seraient les suivants :*

*Chaque entreprise nouvellement créée qui développe un élément inconnu ou inexploité jusqu'alors au niveau du produit, de la technologie, du processus de production ou de la technique de commercialisation peut faire la demande d'octroi du statut "NEI" (Nouvelle entreprise innovante), pour autant qu'elle respecte certaines conditions, comme par exemple avoir son siège ou une partie prépondérante de sa masse salariale dans le canton. Le statut sera décerné par le Conseil d'Etat. L'objectif est de créer un "label société innovante" reconnu et porteur en terme d'image pour l'entreprise, mais également pour le canton.*

*Une imposition privilégiée des investissements dans des nouvelles entreprises innovantes. Sur ce point particulier, les soussignés proposent de s'inspirer du texte de l'art. 37 c du projet de la loi jurassienne :*

*"Les revenus équivalents aux investissements non commerciaux faits à des nouvelles entreprises innovantes qui bénéficient du statut "NEI", en vertu de la loi sur les nouvelles entreprises innovantes, sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt cantonal annuel entier de 1%. Les impôts communaux sont calculés en proportion.*

*Constituent des investissements fiscalement privilégiés, les apports, les agios, les dons, les versements à fonds perdu et les prises de participation effectuées par une personne physique. Le montant des investissements privilégiés fiscalement peut s'élever, au maximum, au montant du revenu imposable, mais au minimum à Fr. 20 000.-.*

*Si le montant des investissements est inférieur au montant du revenu imposable, le solde est imposé de manière ordinaire au taux global."*

*Les donations et l'argent versé lors de successions à de nouvelles entreprises innovantes bénéficiant du statut "NEI" en vertu de la nouvelle loi sont exonérées de l'impôt sur les successions et les donations.*

*L'aspect novateur du système proposé réside dans la création d'une imposition séparée des revenus, en fonction de leur affectation. Ainsi, les revenus qui ont permis de réaliser un investissement dans une "NEI" peuvent bénéficier d'une imposition séparée à un taux privilégié, le revenu imposable restant étant imposé de manière ordinaire au taux global net.*

*Cela favorisera fiscalement et économiquement l'entreprise elle-même, mais également l'investisseur par une imposition séparée, fiscalement plus avantageuse. Il s'ensuivra une dynamisation de l'économie interne grâce à des investissements dans des start-up ou des spin-off plus attractifs, avec à la clé des emplois qualifiés.*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

### Introduction

Comme le relève M. le député Bolay, la législation jurassienne sur les entreprises innovantes n'était pas encore adoptée par le parlement jurassien lorsqu'il a rédigé le texte ci-dessus.

Ainsi, le texte définitif de l'art. 37c de la loi d'impôt jurassienne, du 21 novembre 2012, a la teneur suivante :

*"Les revenus équivalents aux investissements non commerciaux faits à des nouvelles entreprises innovantes qui bénéficient du statut "NEI", en vertu de la loi sur les nouvelles entreprises innovantes, sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt cantonal annuel entier de 1%. Les impôts communaux sont calculés en proportion.*

*Constituent des investissements fiscalement privilégiés, les apports, les agios, les dons, les versements à fonds perdu et les prises de participation effectuées par une personne physique. Le montant des investissements privilégiés fiscalement peut s'élever, au maximum, à la moitié du revenu imposable, mais au minimum à 10 000 francs et au maximum à 200'000 francs.*

*Si le montant des investissements est inférieur au montant du revenu imposable, le solde est imposé de manière ordinaire au taux global."*

### Description du système proposé

Le premier volet du système est la création du concept d'entreprises innovantes. Tombent sous cette appellation les personnes morales nouvellement créées qui développent un élément inconnu ou inexploité au niveau du produit, de la technologie, du processus de production ou de la technique de commercialisation et qui favorise par ce biais l'économie régionale et la création ou le maintien d'emplois qualifiés.

Elles doivent en particulier avoir leur siège ou leur administration effective dans le canton, affecter tout ou partie de leur masse salariale à l'activité de l'entreprise dans le canton. Elles n'ont pas un droit à se voir octroyer le statut de nouvelle entreprise innovante.

Enfin, la durée de ce statut est limitée à 10 ans au maximum.

Le second volet concerne les personnes physiques qui donnent ou investissent dans une telle entreprise innovante. Il prévoit un allègement fiscal, mais qui ne consiste pas à déduire le montant donné ou investi du revenu de la personne. Il s'agit d'une imposition distincte d'une partie du revenu, à un taux d'impôt privilégié. Ce privilège dépend du montant donné ou investi dans l'entreprise innovante. L'art. 37c cité au chiffre 7.1.2.1 prévoit cependant un plafond à 50% du revenu ainsi qu'à 200'000 francs.

Exemple : Un contribuable dispose d'un revenu imposable de 220'000 francs et alloue 120'000 francs à une entreprise innovante.

Dans ce cas, le privilège est limité à 110'000 francs (moitié du revenu). L'impôt cantonal sera le suivant :

- 110'000 francs à 1% ;
- 110'000 francs au barème ordinaire (mais au taux applicable à un revenu de 220'000 francs).

### Analyse

Le système qui vient d'être décrit est unique en Suisse et s'inspire notamment de deux allègements existants :

- depuis la réforme 2 de l'imposition des entreprises, les dividendes provenant de participations d'au moins 10% peuvent bénéficier d'une imposition allégée (art. 7, al. 1 LHID). Cet allègement prend généralement la forme d'une imposition partielle des dividendes, mais peut aussi être effectué par une imposition de l'entier du dividende mais à un taux plus faible que celui appliqué au reste du revenu. Cette dernière variante, utilisée par quelques cantons, est proche du système proposé ; elle consiste cependant à imposer à un taux réduit un type particulier de revenu (revenu provenant de participations) et non pas à alléger l'imposition du revenu quelle qu'en soit la source, sous condition et à hauteur d'une dépense ou d'un investissement particuliers ;
- les dons faits à des personnes morales exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique jusqu'à concurrence de 20% de leurs revenus après autres déductions ; il s'agit d'une déduction générale accordée tant pour l'IFD que pour l'impôt cantonal : elle figure dans la liste exhaustive des déductions prévues à l'art. 9 LHID.

Compte tenu de ces particularités, il convient d'examiner si ce système est conforme au droit fédéral.

Le Tribunal fédéral a rappelé que le principe de l'égalité devant la loi prévu à l'art. 8, al. 1 de la

Constitution fédérale était concrétisé, en matière fiscale, par les principes de la généralité et de l'égalité de l'imposition ainsi que par le principe de l'imposition selon la capacité économique (art. 127, al. 2 Cst). Le principe de la généralité de l'impôt exige que toute personne ou groupe de personnes doivent être imposés selon la même réglementation juridique : les exceptions qui ne reposent sur aucun motif objectif sont inadmissibles. Le principe de l'égalité de l'imposition exige d'imposer de la même manière les personnes qui se trouvent dans la même situation et d'imposer de manière différenciée les personnes qui se trouvent dans des situations de faits comportant des différences importantes. D'après le principe de l'imposition selon la capacité économique, toute personne doit contribuer à la couverture des dépenses publiques, compte tenu de sa situation personnelle et de ses moyens. Notre Haute Cour a encore précisé que dans le système d'imposition du revenu global net, sur lequel reposent les impôts directs de la Confédération et des cantons, le solde de tous les revenus, après déduction des dépenses qui y sont liées, constitue la base d'imposition indépendamment de la nature des revenus.

Le TF a concrétisé ces principes dans un arrêt du 25 septembre 2009 (2C\_274/2008) qui concernait les allègements accordés pour l'imposition des participations et de leur rendement. Il a tout d'abord examiné, s'agissant de l'imposition des dividendes, les deux conditions supplémentaires fixées par le droit cantonal bernois par rapport au droit fédéral (octroi des abattements également si la participation n'atteignait pas 10% mais qu'elle était supérieure à 2 millions de francs, refus des abattements si la société distribuant les rendements n'avait pas son siège en Suisse). Il a jugé qu'aucune de ces deux conditions ne reposait sur un motif objectif, raison pour laquelle elles violaient toutes deux le principe de l'égalité de traitement et entraient en contradiction avec les principes de l'égalité devant la loi et de l'imposition selon la capacité économique (art. 8 et 127, al. 2 Cst).

Le Tribunal fédéral s'est ensuite penché sur l'impôt sur la fortune. En effet, la loi fiscale bernoise prévoyait que le taux de l'impôt sur la fortune était réduit de 20% s'agissant des participations à des sociétés de capitaux ou à des coopératives.

Ici le Tribunal fédéral a fait un pas supplémentaire en concluant que dans ce domaine tout allègement au niveau de l'impôt sur la fortune, même en reprenant les règles posées par le droit fédéral pour l'imposition des dividendes, était contraire aux principes constitutionnels précités. Comme la LHID ne prévoyait aucun allègement pour l'impôt sur la fortune, aucune protection ne pouvait être accordée à la législation bernoise, malgré l'avis d'une partie de la doctrine selon laquelle l'atténuation de la double imposition économique devait également valoir pour l'impôt sur la fortune relatif à des participations.

Au vu de ces éléments, il convient de dresser les constats suivants :

- a. Le système proposé dans le postulat prévoit l'imposition d'une partie du revenu à un taux très réduit par rapport à celui applicable au reste du revenu. Cette importante différence repose sur l'allocation d'un montant à une personne morale bénéficiant du statut d'entreprise innovante. Un tel allègement ne repose sur aucune disposition prévue par le droit fédéral, tant au niveau de la LIFD que de la LHID. Au vu des principes développés par le Tribunal fédéral dans la jurisprudence qui vient d'être rappelée, il apparaît hautement vraisemblable qu'une telle différence ne soit pas compatible avec les principes constitutionnels de l'égalité devant la loi et d'imposition selon la capacité économique.
- b. A cela s'ajoute que l'imposition réduite est exclue pour les versements à des entreprises qui n'ont pas le siège dans le canton. Or le Tribunal fédéral a rappelé à de nombreuses reprises, notamment dans l'arrêt précité, qu'une telle distinction est contraire à la LHID et ne peut donc plus être justifiée depuis son entrée en vigueur. Un tel avantage pourrait dès lors être revendiqué par les contribuables ayant alloué des montants à des entreprises hors canton, ce qui irait à l'encontre du but visé par le

système proposé par le postulat.

- c. L'imposition allégée est accordée si le contribuable fait une libéralité à l'entreprise, sous forme d'un don ou d'un versement à fond perdu. Il en va cependant de même si l'allocation ne consiste pas en une libéralité, mais en un acte à titre onéreux, sous forme d'une prise de participation, d'un apport ou du versement d'un agio. Or, dans un cas il y a une utilisation du revenu qui conduit à un appauvrissement du contribuable alors que dans l'autre il y a un investissement qui entraîne une permutation dans l'état de sa fortune. Traiter fiscalement de manière identique deux opérations aussi différentes apparaît, ici encore, guère compatible avec les principes constitutionnels précités.

Il convient en outre de signaler un arrêt rendu par le Tribunal fédéral postérieurement à l'adoption de l'art. 37c de la loi fiscale jurassienne. Il a jugé le 27 février 2013 que le système du rabais d'impôt, prévu par une initiative populaire vaudoise, octroyé aux contribuables dont les primes d'assurances-maladie excèdent 10% de leur revenu était contraire à la LHID, car il visait des dépenses déductibles uniquement par une déduction générale. Le TF a relevé que le système prévu par les initiants permettait de contourner les limites posées par la déduction pour primes d'assurances prévue à l'art. 9, al. 2, let g LHID.

En l'espèce, s'il devait y avoir une déduction des montants alloués aux entreprises, innovantes ou non, il s'agirait d'une déduction générale car ces montants ne présentent ni les caractéristiques de dépense pour frais d'acquisition du revenu ni celles de déduction sociale. Or, le droit fédéral prévoit déjà une déduction générale pour les dons faits à une personne morale. La personne morale doit cependant avoir son siège en Suisse et être exonérée de l'impôt en raison de son but de service public ou d'utilité publique (art. 9, al. 2, let. i) LHID et 33a LIFD). La seule marge de manœuvre laissée par le droit fédéral est le montant maximum déductible. Dès lors, alléger l'imposition de la partie du revenu correspondant au montant alloué à des entreprises innovantes ayant leur siège dans le canton revient à contourner les limitations prévues par ces dispositions, alors que le catalogue des déductions générales est exhaustif (art. 9, al. 4 LHID). Ces éléments viennent renforcer les doutes susmentionnés quant à la conformité du système proposé au droit fédéral.

Indépendamment de ces aspects juridiques, le Conseil d'Etat relève que la situation économique du Canton du Jura est très différente de celle de notre canton. D'autres cantons ont examiné le système proposé mais ne l'ont pas retenu. Par ailleurs et surtout, le projet de réforme de la fiscalité des entreprises qui a été exposé dans les chapitres précédents allège substantiellement la fiscalité des entreprises vaudoises en sorte que des mesures supplémentaires n'apparaissent pas nécessaires.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas opportun d'introduire dans le canton un système s'inspirant de celui proposé par le postulat.

## **12 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT MICHEL MOUQUIN ET CONSORTS – POUR UNE COMPARAISON INTERCANTONALE EN MATIERE D'IMPOT DE SOCIETE**

### **Rappel du postulat**

*Le récent vote des Neuchâtelois sur une réforme de l'imposition des sociétés, liée à d'autres incidences sur le plan de la politique sociale, a provoqué maintes réactions tant de la classe politique que des chroniqueurs de la presse.*

*Il sera intéressant de suivre l'évolution de ce dossier car il n'est pas évident qu'une baisse de l'impôt permette au canton d'enregistrer des recettes supplémentaires.*

*Le projet conduit par un conseiller d'Etat socialiste risque de provoquer une pression sur les autres cantons, la fiscalité neuchâteloise se révélant plus favorable que celle de la majorité des autres*

cantons.

*On ne peut s'empêcher de sourire quand on évoque les nombreuses critiques de la gauche sur la concurrence intercantonale en matière d'impôt.*

*Le parti socialiste pense que son initiative, que nous combattons avec la plus grande énergie, est la bonne solution alors que nous estimons que cette solution est indéfendable tant sur le plan politique que sur le plan technique.*

*Cet examen sera prochainement à l'ordre du jour du Grand Conseil.*

*Il semble pour le moins utile, vu les nombreux commentaires aussi divers les uns que les autres, qu'une réelle étude comparative soit établie par notre canton pour situer la fiscalité vaudoise des entreprises par rapport à celle des autres cantons.*

*Le "Benchmarking" n'a pas toujours été très bien apprécié lorsqu'il s'agit de comparer certaines prestations sociales ou fiscales entre les divers cantons.*

*Il me semble que dans ce cas précis il est urgent qu'une comparaison objective de la fiscalité des sociétés entre les divers cantons soit établie.*

*C'est dans ce but que je demande au Conseil d'Etat d'établir cette comparaison*

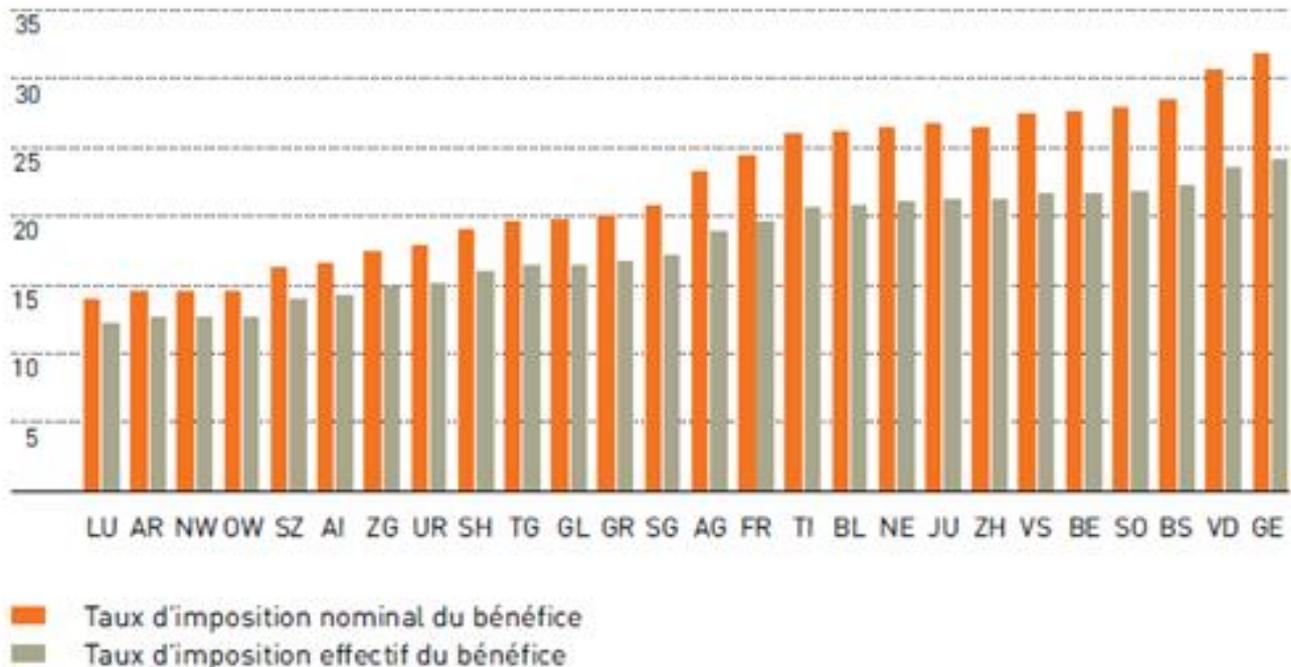
### **Réponse du Conseil d'Etat**

Le chapitre 5.1.3 du présent rapport donne les indications demandées dans le postulat. En résumé, les constats suivants peuvent être faits:

- Pour les personnes morales imposées selon le statut ordinaire, la charge fiscale résultant des impôts sur le bénéfice et le capital est élevée dans le canton, qui occupe un rang compris entre le 20<sup>ème</sup> et le 25<sup>ème</sup> selon l'importance du capital par rapport au bénéfice.
- Pour les sociétés holding, le Canton de Vaud est de très loin le plus cher de Suisse pour l'impôt sur le capital. Il convient de rappeler que ces sociétés ne paient actuellement pas d'impôt sur le bénéfice (à l'exception du rendement de la fortune immobilière) mais que cela ne sera plus le cas à l'avenir puisque tous les rendements autres que ceux provenant de participations seront imposés au barème ordinaire. Afin d'éviter une trop forte hausse de la charge fiscale, il sera nécessaire d'alléger l'imposition du capital en introduisant le système de l'imputation de l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital et/ou en réduisant son taux.
- Pour les sociétés mixtes, il n'existe pas de comparaison entre les cantons, à l'exception de l'impôt sur le capital, où le Canton de Vaud, qui a fortement baissé son taux figure au 8<sup>ème</sup> rang.

Il convient de souligner que les chiffres disponibles les plus récents pour la comparaison concernent la période fiscale 2013. Certains cantons ont déjà diminué leur charge fiscale depuis et d'autres prévoient des baisses pour ces prochaines années. On peut néanmoins tenir pour probable que si le Canton de Vaud adopte les baisses annoncées dans le présent rapport, il sera mieux classé qu'aujourd'hui. De manière générale, les écarts entre les cantons tendent toujours plus à se réduire pour l'imposition des personnes morales.

### Impôt sur le bénéfice dans les chefs-lieux de canton 2013, en %



Source : Hinny (2013). Droit fiscal 2013. Zurich : Schulthess

## 13 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT CLAUDE-ALAIN VOIBLET ET CONSORTS CONCERNANT LA REFORME DE LA FISCALITE DES ENTREPRISES VAUDOISES

### Rappel du postulat

*Nous demandons l'étude de la mise en œuvre rapide d'un taux d'imposition au moins inférieur à 16% du bénéfice des entreprises ainsi que l'étude de l'impact d'une telle mesure sur les finances de l'Etat et sur l'économie vaudoise.*

*Nous demandons également au Conseil d'Etat d'accompagner cette étude par un engagement politique du canton en faveur d'un rééquilibrage de la péréquation intercantonale et d'une adaptation de la législation fédérale.*

### Développement

*Sur fond de campagne électorale, notre canton vient de sortir d'un laborieux débat sur la fiscalité des entreprises et les exonérations fiscales partielles de certaines sociétés qui se sont implantées ces dernières années dans le Canton de Vaud. Si l'image et la crédibilité de notre canton n'ont heureusement pas trop eu à pâtir de cette situation, aujourd'hui un dossier plus important attend les Vaudois. Il s'agit de la réforme de la fiscalité de nos entreprises.*

*Au début du mois d'octobre 2012, c'est après avoir mené une longue étude que le gouvernement du Canton de Genève a annoncé une réforme en profondeur de la fiscalité des entreprises avec l'abaissement du taux d'imposition des bénéfices de 24% à 13%.*

*L'objectif de cette réforme est clairement de répondre à la forte pression politique exogène et à la réduction de la charge de la fiscalité pour l'ensemble des entreprises genevoises. Les mesures proposées par ce gouvernement ont également pour ambition de réduire le risque d'un exode important des sociétés multinationales suite à une probable suppression des statuts fiscaux dans notre pays.*

*C'est en priorité sur la base d'une étude du Créa (Institut de macroéconomie appliquée de l'Université de Lausanne) que le Conseil d'Etat genevois a pris la décision de réformer la fiscalité de ses entreprises. Cette réforme apporte une réponse appropriée permettant d'améliorer de manière équitable la fiscalité des entreprises genevoises.*

*L'étude de Créa montre qu'au-dessus d'un taux d'imposition de 15%, les sociétés mixtes engagent des réflexions en vue de rechercher une meilleure implantation. Si des mesures ne sont pas prises, une estimation montre que le Canton de Genève pourrait perdre quelque 50'000 emplois et près de 1 milliard de recettes fiscales ces prochaines années.*

*Nos voisins genevois ne se sont pas arrêtés à l'analyse de l'étude précitée, ils ont également ouvert une négociation entre cantons sur la fiscalité des entreprises en réclamant annuellement 230 millions de francs à la Confédération dans la perspective de l'abolition à venir des privilèges fiscaux des multinationales.*

*Le débat politique virulent de ces derniers mois qui a porté sur la présence de sociétés multinationales dans notre canton mérite une attention particulière de notre Conseil d'Etat. Force est de constater que ces sociétés, suisses ou étrangères, ont un apport indiscutable en faveur de l'économie vaudoise. Pour les cantons de Genève et Vaud, 40% du produit intérieur brut est le fruit exclusif des entreprises multinationales. A cela s'ajoute les effets directs ou indirects très positifs de l'activité de ces dernières sur l'emploi dans notre région puisqu'on estime que 60% des nouveaux emplois créés depuis le début des années 2000 proviennent directement des sociétés susmentionnées.*

*L'évolution politique concernant la fiscalité doit interpeller notre canton et il est impératif de sécuriser les conditions-cadres de ce pan important de notre économie. De nombreuses multinationales sont devenues très mobiles et l'imposition fiscale est sans aucun doute l'un des éléments les plus importants dans le processus de choix du siège des grandes sociétés.*

*Suite à la démarche proactive du Conseil d'Etat genevois, la presse a relevé la réaction immédiate de certains cantons suisses soucieux d'emboîter le pas au Canton de Genève.*

### **Réponse du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat a procédé à l'étude demandée et s'est fondé sur le taux de 16% avant déduction de l'impôt, ce qui correspond à un taux net de 13,8% pour les trois impôts. Ce taux a été fixé de manière à fortement réduire le risque de départ des sociétés à statut spécial, une fois ce dernier supprimé.

Comme indiqué au chapitre 2, maintenir le taux cantonal actuel de l'impôt sur le bénéfice occasionnerait le départ des entreprises concernées. Les pertes cumulées sur le plan des recettes fiscales ainsi que les effets négatifs sur l'économie et l'emploi s'avèreraient bien plus importants que les effets financiers d'une baisse des recettes fiscales. Ces dernières, pour les sociétés ordinaires (PME) sont estimées, pour l'Etat et les communes et à partir de 2016, à 442 millions de francs. Pour les entreprises jusqu'alors au bénéfice d'un statut (multinationales), cette réforme implique à l'inverse une hausse de leur imposition fiscale d'un montant d'environ 50 millions de francs. Ainsi, au net, la baisse fiscale avoisine les 390 millions de francs. Le Conseil d'Etat compte toutefois sur une participation de la Confédération au coût de la réforme.

## **14 RAPPORT SUR LA MOTION FRANÇOIS PAYOT ET CONSORTS POUR QUE LE GRAND CONSEIL SE PRONONCE SUR LA FIXATION DU SUBSIDE A L'ASSURANCE-MALADIE (MODIFICATION DE LA LOI D'APPLICATION VAUDOISE DE LA LOI FEDERALE SUR L'ASSURANCE-MALADIE)**

### **Rappel de la motion**

*Les motionnaires demandent qu'à l'article 17 de la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) les paramètres et valeurs permettant la fixation du subside prévu à l'article 17 LVLAMal soient désormais soumis au Grand Conseil qui les validera sur proposition formulée par le Conseil d'Etat.*

### Commentaire

*A la suite des amendements de la Commission des finances acceptés par le Grand Conseil dans le cadre du projet de budget 2013, le groupe libéral-radical avait annoncé vouloir proposer une modification du processus légal en vigueur conférant au Conseil d'Etat le choix de procéder par décret à l'introduction de modification des règles en vigueur pour la fixation du subside et de ses bénéficiaires.*

*Le Grand Conseil n'ayant pas la possibilité, dans le processus budgétaire, de modifier les paramètres définis dans le décret du Conseil d'Etat, il n'avait eu d'autre possibilité que d'amender le budget du Département de la santé de façon non ciblée. Si l'on peut admettre que des conséquences liées à la démographie ou à l'inflation ont des répercussions mathématiques directes sur les lignes du budget, il ne saurait en être de même lorsque le Conseil d'Etat modifie le périmètre des bénéficiaires de subsides cantonaux. Ce sont donc bien ces nouvelles mesures, adoptées par décret par le Conseil d'Etat au mois de septembre 2012, en plein processus budgétaire, que tant la majorité de la Commission des finances que celle du Grand Conseil avaient tenu à remettre alors en question.*

*De l'avis du groupe libéral-radical, il y a lieu de modifier la loi d'application vaudoise en la matière pour donner la compétence au Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, de se prononcer sur les paramètres et valeurs permettant la fixation du subside prévu à l'article 17 LVLAMal. Ainsi le Grand Conseil devra être cohérent s'agissant des répercussions budgétaires qui en résulteraient, sans être placé comme actuellement à ne pouvoir que limiter le budget alloué à l'entier de la rubrique concernée par les subsides LAMal.*

### **Rapport du Conseil d'Etat**

Contrairement à son titre, la motion renvoyée au Conseil d'Etat ne demande pas que soit octroyée au Grand Conseil la compétence de fixer le barème complexe des subsides à l'assurance-maladie (arrêté du Conseil d'Etat). Elle demande que soient soumises au Grand Conseil les lignes directrices de la politique cantonale en matière de subsides à l'assurance-maladie, à travers un rapport stratégique pluriannuel du Conseil d'Etat ou l'inscription, dans la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal), des objectifs sociaux à réaliser.

Comme indiqué au chapitre 6 ci-dessus, le Conseil d'Etat répond concrètement à ladite motion par le plan de mesures suivantes en matière de réduction des primes LAMal :

- Jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme (pour les exercices 2015, 2016, 2017 et 2018/19) : Indexation des barèmes par voie ordinaire du budget pour tenir compte de la hausse des primes LAMal et de la progression moyenne des revenus. Il s'agit donc d'éviter que des ménages qui font partie des ayants droit subissent la perte de leur subside en raison d'une progression modeste de leurs revenus et doivent assumer simultanément une hausse des primes à payer. Concrètement, cela signifie une hausse des limites supérieures des revenus conforme à celle des revenus moyens observés dans le canton et une hausse du subside maximum en lien avec la hausse

moyenne des primes.

- Dès 2019 (pour les exercices 2019, 2020 et 2021) : Relais pris par l'application globale des mesures liées au plan de réforme RIE III.

Ce rapport sera complété par d'éventuelles modifications de la LVLAMal.

# PROJET DE LOI sur l'impôt 2015

du 3 septembre 2014

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète le système d'imposition suivant pour la période fiscale 2015.*

## **Chapitre I            Impôts directs cantonaux**

### **Art. 1**

<sup>1</sup> L'Etat perçoit les impôts prévus par la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et ses dispositions d'application.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le coefficient annuel est fixé à 154,5% de l'impôt de base tel qu'il est prévu aux articles 47, 49, 59, 105, 111, 118 et 126 LI. Il s'applique également à l'impôt d'après la dépense.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 139 LI est perçu aux taux suivants :

- pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs, à 9,2% ;
- pour des recettes journalières de 201 à 1000 francs, à 12,6% ;
- pour des recettes journalières de 1001 à 3000 francs, à 15,0% ;
- pour des recettes journalières supérieures à 3000 francs, à 18,0%.

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 140 et 144a LI est perçu au taux de 20%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

### **Art. 5**

<sup>1</sup> L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 141 LI est perçu au taux de 17%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

### **Art. 6**

<sup>1</sup> L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les pensions, retraites ou autres prestations périodiques est perçu au taux de 10%.

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les prestations en capital est fixé au taux de 77% des taux prévus à l'article 47, alinéa 1 LI.

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

## **Art. 7**

<sup>1</sup> Pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune, le taux prévu à l'article 8, alinéa 3, dernière phrase de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) est de 1%.

## **Chapitre II            Droit de mutation sur les transferts immobiliers - Impôt sur les successions et donations**

### **Art. 8**

<sup>1</sup> Ces impôts sont perçus conformément à la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1<sup>er</sup> juin 2005.

## **Chapitre III            Impôt sur les chiens**

### **Art. 9**

<sup>1</sup> Il est perçu pour chaque chien un impôt de 100francs inscription comprise.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens.

## **Chapitre IV            Droit de timbre - Vente au détail du tabac - Taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux**

### **Art. 10**

<sup>1</sup> Ces impôts sont perçus conformément aux lois spéciales qui les régissent.

## **Chapitre V            Impôt extraordinaire**

### **Art. 11**

<sup>1</sup> Un impôt extraordinaire d'un franc cinquante par franc d'impôt prélevé conformément aux dispositions de la loi sur la vente en détail du tabac est perçu.

## **Chapitre VI            Dispositions relatives à la perception des contributions**

### **Art. 12**

<sup>1</sup> Le terme général d'échéance selon les articles 218, alinéa 1 et 221, alinéa 1 LI est fixé au 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Le terme général d'échéance selon l'article 218, alinéa 2, première phrase LI est fixé au 31 mars 2016.

Le terme général d'échéance selon l'article 221, alinéa 2 LI est fixé cinq mois après la fin de la période fiscale.

### **Art. 13**

<sup>1</sup> A défaut de prescription de lois spéciales, l'intérêt de retard perçu sur les contributions impayées est fixé au taux de 4,5% l'an.

L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

**Art. 14**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat détermine l'échéance, le mode et les conditions de perception des contributions à défaut de prescriptions de lois spéciales.

**Chapitre VII Dispositions finales**

**Art. 15**

<sup>1</sup> La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Art. 16**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 15 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 septembre 2014.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs**  
**cantonaux (LI)**

du 3 septembre 2014

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée  
comme suit :

**Art. 20 Principe**

<sup>1</sup> Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité exercée dans le cadre de rapports de travail, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit public, y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et les autres avantages appréciables en argent.

**Art. 20 Principe**

<sup>1</sup> Sans changement

(nouveau)

<sup>1bis</sup> Quel que soit leur montant, les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des avantages appréciables en argent au sens de l'al. 1.

### **Texte actuel**

<sup>2</sup> Les versements de capitaux provenant d'une institution de prévoyance en relation avec une activité dépendante et les versements de capitaux analogues versés par l'employeur sont imposables d'après les dispositions de l'article 49.

#### **Art. 30      Activité lucrative dépendante**

<sup>1</sup> Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont :

- a. les frais de transport nécessaires du contribuable de son domicile à son lieu de travail, à la condition qu'ils ne soient pas remboursés par l'employeur ;
- b. les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipes ;
- c. les autres frais indispensables à l'exercice de la profession ;
- d. les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels en rapport avec l'activité exercée.

<sup>2</sup> Les frais professionnels mentionnés à l'alinéa 1, lettres a à c, sont estimés forfaitairement, sur la base de tarifs établis par le Département des finances ; dans les cas de l'alinéa 1, lettres a et c, le contribuable peut justifier des frais plus élevés.

#### **Art. 31      En général**

<sup>1</sup> Les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante peuvent déduire les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel.

<sup>2</sup> Font notamment partie de ces frais :

- a. les amortissements et les provisions au sens des articles 32 et 33 ;
- b. les pertes effectives sur des éléments de la fortune commerciale, à condition qu'elles aient été

### **Projet**

<sup>2</sup> Sans changement

#### **Art. 30      Activité lucrative dépendante**

<sup>1</sup> Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont :

- a. Sans changement
- b. Sans changement
- c. les autres frais indispensables à l'exercice de la profession ; l'art. 37, al. 1, let. 1, est réservé.
- d. abrogée

<sup>2</sup> Sans changement

#### **Art. 31      En général**

<sup>1</sup> Sans changement

<sup>2</sup> Font notamment partie de ces frais :

- a. Sans changement
- b. Sans changement

### **Texte actuel**

comptabilisées ;

- c. les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue ;
- d. les intérêts des dettes commerciales ainsi que les intérêts versés sur les participations visées à l'article 21, alinéa 2.

<sup>3</sup> Ne sont pas déductibles les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, qui ont été versées à des agents publics suisses ou étrangers.

### **Projet**

- c. Sans changement
- d. Sans changement
- e. les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

<sup>3</sup> Sans changement

## Texte actuel

### Art. 37 Déductions générales

<sup>1</sup> Sont déduits du revenu :

a. les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 23, 23a et 24, augmenté d'un montant de 50'000 francs ;

b. les charges durables et 40% des rentes viagères versées par le débirentier ;

c. la pension alimentaire versée au conjoint divorcé ou imposé séparément selon l'article 10, et les contributions versées pour l'entretien d'enfants mineurs, imposables selon l'article 27, alinéa 1, lettre f, mais à l'exclusion des autres prestations faites en vertu d'une obligation d'entretien fondée sur le droit de la famille ;

d. les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés en vue de l'acquisition des droits aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et dans le cadre d'institutions de la prévoyance professionnelle au sens de la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse et survivants, dont les prestations sont imposables selon l'article 26, alinéa 1 ;

e. les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, dont les prestations sont imposables selon l'article 26, alinéa 1, dans les limites autorisées par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ;

f. les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain, des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire ;

g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie,

## Projet

### Art. 37 Déductions générales

<sup>1</sup> Sont déduits du revenu :

a. Sans changement

b. Sans changement

c. Sans changement

d. Sans changement

e. Sans changement

f. Sans changement

g. Sans changement

### Texte actuel

d'assurances-maladie et d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre f, ainsi que les intérêts sur capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant total maximal de :

- 3'200 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;
- 6'400 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

Les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 1'800 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;
- 3'600 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 1'200 francs pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable a droit à une part de 0,5 (art.43, al.2, let. d) ou à une déduction pour personne à charge (art.40). L'article 45 est réservé.

Les intérêts de capitaux d'épargne ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 1'400 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;
- 2'800 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 300 francs pour chaque enfant à charge du contribuable dont il assure l'entretien complet.

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application du présent article ; les données des services sociaux peuvent être requises.

h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable

### Projet

h. Sans changement

### Texte actuel

supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 5% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39, 40 et 42 ;

h bis : les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient lorsque le contribuable ou cette personne est handicapée au sens de la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même les frais ;

i. les dons en espèce et sous forme d'autres valeurs patrimoniales à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art.90, al.1, let. g), jusqu'à concurrence de 20% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39, 40 et 42 à condition que ces dons s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art.90, al.1, let. a à c) sont déductibles dans la même mesure ;

j. les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 10'000 francs en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes :

1. être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques,
2. être représenté dans un parlement cantonal,
3. avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton ;

k. un montant de 7'000 francs au maximum pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative,

### Projet

h bis Sans changement

i. Sans changement

j. Sans changement

k. Sans changement

### Texte actuel

la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

<sup>2</sup> Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 1'500 francs est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre ; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

<sup>3</sup> Sont déduits des gains de loterie et d'autres institutions semblables (art. 27, let. e) 5% à titre de mise, mais au plus 5'000 francs.

### Projet

I. (nouveau)

les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12'000 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes:

1. il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II,
2. il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

<sup>2</sup> Sans changement

<sup>3</sup> Sans changement

### **Texte actuel**

#### **Art. 38 Frais et dépenses non déductibles**

- <sup>1</sup> Ne peuvent être déduits les autres frais et dépenses, en particulier :
- a. les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, y compris les dépenses privées résultant de sa situation professionnelle ;
  - b. les frais de formation professionnelle ;
  - c. les dépenses affectées au remboursement des dettes ;
  - d. les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de fortune ;
  - e. les impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes ainsi que les impôts étrangers analogues.

### **Projet**

#### **Art. 38 Frais et dépenses non déductibles**

- <sup>1</sup> Ne peuvent être déduits les autres frais et dépenses, en particulier :
- a. Sans changement
  - b. abrogée
  - c. Sans changement
  - d. Sans changement
  - e. Sans changement

## Texte actuel

### Art. 65 Report d'imposition

<sup>1</sup> L'imposition est différée :

- a. en cas de transfert de propriété par succession (dévolution d'hérédité, partage successoral, legs), avancement d'hoirie ou donation ;
- b. en cas de transfert de propriété entre époux en rapport avec le régime matrimonial ou en cas de dédommagement de contributions extraordinaires d'un époux à l'entretien de la famille (art. 165 du Code civil suisse, CCS) ou de prétentions découlant du droit du divorce, pour autant que les deux époux soient d'accord ;
- c. sur les gains résultant de la fusion ou de la division d'institutions de prévoyance ;
- d. en cas d'un remembrement opéré soit en vue d'un remaniement parcellaire, de l'établissement d'un plan de quartier, de rectification de limites ou d'arrondissement d'une aire agricole, soit dans le cadre d'une procédure d'expropriation ou en raison d'une expropriation imminente ;
- e. en cas d'aliénation totale ou partielle d'un immeuble agricole ou sylvicole, à condition que le produit de l'aliénation soit utilisé dans un délai raisonnable pour l'acquisition, en Suisse, d'un immeuble de remplacement exploité par le contribuable lui-même ou pour l'amélioration d'immeubles agricoles ou sylvicoles, sis en Suisse, appartenant au contribuable et exploités par lui-même ;
- f. en cas d'aliénation de l'habitation (immeuble ou part d'immeuble) ayant durablement et exclusivement servi au propre usage de l'aliénateur, dans la mesure où le produit

## Projet

### Art. 65 Report d'imposition

<sup>1</sup> Sans changement

- a. Sans changement
- b. Sans changement
- c. Sans changement
- d. Sans changement
- e. Sans changement
- f. Sans changement

### **Texte actuel**

ainsi obtenu est affecté, dans un délai approprié, à l'acquisition ou à la construction en Suisse d'une habitation servant au même usage.

<sup>2</sup> La soulte ou le produit de l'aliénation non réinvesti, dans les cas prévus sous lettres d à f, sont entièrement imposables dans la mesure où ils représentent un gain.

<sup>3</sup> Lorsque l'immeuble acquis en remploi (al. 1, let. e et f) est sis à l'extérieur du canton et qu'il est aliéné ultérieurement, les gains qui ont fait l'objet d'une imposition différée dans le canton sont soumis à l'impôt.

### **Art. 68 Calcul du gain en cas de report d'imposition**

<sup>1</sup> En cas d'aliénation d'immeuble acquis lors d'une opération dont l'imposition a été différée selon l'article 65, alinéa 1, lettres a à c, le précédent transfert imposé est déterminant pour fixer le prix d'acquisition et la durée de possession. L'article 67, alinéa 3, s'applique aux gains dont l'imposition a été différée, selon l'article 65, alinéa 1, lettre c.

<sup>2</sup> En cas d'aliénation d'un immeuble acquis lors d'une opération dont l'imposition a été différée selon l'article 65, alinéa 1, lettres d à f, le prix d'acquisition de l'immeuble cédé lors de l'opération est déterminant pour fixer le prix d'acquisition de l'immeuble aliéné. Pour le gain dont l'imposition a été différée, la durée de possession se calcule à partir de la

### **Projet**

<sup>2</sup> Le produit de l'aliénation non réinvesti, dans les cas prévus sous lettres e et f, est entièrement imposable dans la mesure où il représente un gain.

<sup>3</sup> Sans changement

### **Art. 68 Calcul du gain en cas de report d'imposition**

<sup>1</sup> Sans changement

(nouveau)

<sup>1bis</sup> En cas d'aliénation d'immeuble acquis lors d'une opération dont l'imposition a été différée selon l'article 65, alinéa 1, lettre d, le prix d'acquisition de l'immeuble cédé lors de l'opération est déterminant pour fixer le prix d'acquisition de l'immeuble aliéné. Le précédent transfert imposé est déterminant pour fixer la durée de possession. La soulte payée constitue une impense, respectivement s'ajoute au produit de l'aliénation pour celui qui l'a reçue.

<sup>2</sup> En cas d'aliénation d'un immeuble acquis lors d'une opération dont l'imposition a été différée selon l'article 65, alinéa 1, lettres e et f, le prix d'acquisition de l'immeuble cédé lors de l'opération est déterminant pour fixer le prix d'acquisition de l'immeuble aliéné. Pour le gain dont l'imposition a été différée, la durée de possession se calcule à partir de la dernière

### Texte actuel

dernière aliénation imposée. Le gain réalisé sur l'immeuble acquis en remplacement est imposé selon la durée de possession de cet immeuble.

<sup>3</sup> Lorsque le contribuable invoque comme prix d'acquisition l'estimation fiscale en vertu de l'article 67, alinéa 2, LI, le gain immobilier imposable sera au moins égal à celui dont l'imposition a été différée selon l'article 65, alinéa 1, lettres a, b, d, e et f.

### Art. 95 Charges justifiées par l'usage commercial

<sup>1</sup> Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également :

- a. les impôts cantonaux, communaux et fédéraux, mais pas les amendes fiscales ;
- b. les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue ;
- c. les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art. 90, al. 1, let. g), jusqu'à concurrence de 20% du bénéfice net. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 90, al. 1, let. a) à c) sont déductibles dans la même mesure;
- d. les rabais, escomptes, bonifications et ristournes accordés sur la contre-valeur de livraisons et de prestations, ainsi que les parts de bénéfice des compagnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés.

<sup>2</sup> Ne font pas partie des charges justifiées par l'usage commercial les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, qui ont été versées à des agents publics suisses ou étrangers.

### Projet

aliénation imposée. Le gain réalisé sur l'immeuble acquis en remplacement est imposé selon la durée de possession de cet immeuble.

<sup>3</sup> Sans changement

### Art. 95 Charges justifiées par l'usage commercial

<sup>1</sup> Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également :

- a. Sans changement
- b. Sans changement
- c. Sans changement
- d. Sans changement

e. les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel

<sup>2</sup> Sans changement

## Texte actuel

## Projet

### *Art. 2*

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, à l'exception des articles 20 al. 1bis, 30 al. 1 let. c et d, 31 al. 2 let e, 37 al 1 let. 1, 38 al. 1 let. b et 95 al. 1 let. e qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### *Art. 3*

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 septembre 2014.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*